

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 28 – 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2021

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLÉE .....	9
ARRÊTÉ N° SA/2021/0933 portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la construction d'un bâtiment de commerce et bureaux lié à l'enseigne Maxi Bazar sur la commune de MOUGINS .....	10
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	12
ARRÊTÉ N° DRH/2021/1048 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail .....	13
ARRÊTÉ N° DRH/2021/1058 nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux Commissions Administratives Paritaires .....	16
DIRECTION DES FINANCES .....	19
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1061 portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du Musée des Arts Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS .....	20
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1071 portant sur la modification des modes de recouvrement de la régie de recettes du Centre de Santé Départemental de Puget-Théniers située au quartier Condamine, 06260 PUGET-THÉNIERS .....	23
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1077 portant sur la modification de la régie du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer .....	26
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1136 portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du cinéma MERCURY située au 16 place Garibaldi 06300 NICE .....	29
DIRECTION DE L'ENFANCE .....	31
AVIS de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux - projets relatifs à la création de cinq services territorialisés de rencontres en présence d'un tiers .....	32
ARRÊTÉ N° DE/2021/1062 portant autorisation d'un Centre d'hébergement alternatif ' Mères-Enfants ' Association - HARPEGES les accords solidaires .....	33
ARRÊTÉ N° DE/2021/1063 portant autorisation d'un Centre d'hébergement alternatif ' Mères-Enfants ' Regroupé au sein du ' Pôle Protection de l'Enfance et Parentalité ' Association - Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC) .....	36
ARRÊTÉ N° DE/2021/1064 portant autorisation du dispositif expérimental de rencontre en présence d'un tiers sur le territoire relevant de la Délégation Territoriale n°1 Association - MONTJOYE .....	39
ARRÊTÉ N° DE/2021/1065 portant autorisation du dispositif expérimental de rencontre en présence d'un tiers sur le territoire relevant de la Délégation Territoriale n°3 Association - MONTJOYE .....	41
ARRÊTÉ N° DE/2021/1066 portant autorisation du dispositif expérimental de rencontre en présence d'un tiers sur le territoire relevant de la Délégation Territoriale n°4 Association - MONTJOYE .....	43
ARRÊTÉ N° DE/2021/1067 portant autorisation du dispositif expérimental de rencontre en présence d'un tiers sur le territoire relevant de la Délégation Territoriale n°5 Association - Pasteur Avenir Jeunesse (P@je) .....	45

ARRÊTÉ N° DE/2021/1068 portant autorisation du dispositif expérimental de rencontre en présence d'un tiers sur le territoire relevant de la Délégation Territoriale n°2 Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS) .....	47
ARRÊTÉ N° DE/2021/1076 portant renouvellement d'autorisation du lieu de vie et d'accueil ' Ici va l'horizon ' Association - ALVA 06 .....	49
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	52
ARRÊTÉ DOMS/DPH-PDS/AAP/ N°2021-011 portant désignation des membres permanents de la Commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes .....	53
ARRÊTÉ DOMS/DP1-1-PDS/N° 2021-010 portant désignation des membres à voix consultative de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets pour le projet relatif à la création de 30 places de Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) au sein du département des Alpes-Maritimes relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes .....	56
ARRÊTÉ DOMS N° 2021-047 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Maison Madeleine », sis 16 avenue du Général de Gaulle 06130 Grasse et géré par la SAS « Grasse » au profit de la SAS « Alph'age Gestion » .....	59
ARRÊTÉ N° DAH/2021/1013 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES HEURES CLAIRES ' à SAINT-LAURENT-DU-VAR .....	63
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	66
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/1057 réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'association ' SENS SOLIDAIRES ' d'un vide-greniers, situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice le 12 décembre 2021 .....	67
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/1080 autorisant le passage de la ' COURSE DU SOLEIL, NICE-CAP D'AIL ' sur le domaine portuaire départemental de Villefranche-Darse le 30 janvier 2022 .....	70
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/1083 autorisant l'entreprise ' FRÈRES DRON ' à effectuer des travaux de nettoyage et réfection du mur en pierre intérieur de la jetée sur le domaine public départemental du port de Villefranche-Santé .....	73
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/1133 autorisant la société ' ABO-ERG Géotechnique ' à stocker du matériel sur le parking de la Corderie situé sur le domaine public du port départemental de Villefranche-Darse .....	76
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-81 portant prorogation de l'arrêté départemental n°2021-09-46 du 15 septembre 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204a entre les PR 7+020 et 7+148, sur la bretelle RD 2204a_b1, entre les PR 0+000 et 0+020, sur la RD 2204a_GI entre les PR 0+020 et 0+038 et sur 1 VC adjacente, sur le territoire de la commune de LA TURBIE .....	79
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+420 à 12+480, 12+680 à 12+760 et 12+990 à 13+006, la RD 3 entre les PR 13+090 et 13+430, et le carrefour RD 3 / RD 4 sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	81



ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-05 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+650 à 1+340 et 1+390 à 2+355, et sur deux VC adjacentes, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	84
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-12 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire RD 504_G7, la bretelle RD 504-b5, entre les PR 0+00 à 0+027, la RD 504, entre les PR 1+450 et 1+700 et le chemin privé (VC) adjacent, sur le territoire de la commune de BIOT .....	87
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-13 réglementant temporairement les circulations, en et hors agglomération, dans le giratoire des Eucalyptus (RD 6107-G11), entre les PR 0+036 à 0+067 et 0+070 à 0+100 et la RD 35 bis, sens entrant dans le giratoire des Eucalyptus, entre les PR 1+970 à 2+030, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	90
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, sens Villeneuve-Loubet / Antibes, entre les PR 28+400 et 28+800, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....	93
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 6+320 et 6+390, sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	96
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 13e Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	98
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+010 et 0+060, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	101
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-20 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+2045 et 0+2240, les giratoires RD 1009-G12 et RD 1009-G12 Bis et sur le chemin de la VC adjacente, sur le territoire de la commune de LA ROQUETLE-SUR-SIAGNE .....	103
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-21 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 6+050 et 6+190, et sur la VC adjacente, sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	106
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-22 réglementant temporairement la circulation des cycles et des piétons, hors agglomération, sur les bretelles RD 6007-b7, entre les PR 0+000 à 0+114 et 6007-b9, entre les PR 0+000 à 0+039, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	109
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 2+920 et 3+020, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	112
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 1+240 et 2+380 et sur la VC adjacente, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	115
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 12+070 et 12+150 et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	118
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-27 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 24, entre les PR 3+000 et 5+800, et sur les 5 VC adjacentes, chemin des Lauriers, impasse des Noisettes, chemin Saint-Joseph, route Ciappe Castellar, chemin de la Pinède, sur le territoire des communes de MENTON et CASTELLAR .....	121

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211A, entre les PR 18+800 et 19+000, sur le territoire de la commune de LA PENNE .....	124
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11- 31 réglementant temporairement la circulation sur la RD 23 entre les PR 3+410 et 3+480 sur le territoire de la commune de GORBIO .....	127
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, (sens Puget-Théniers/Nice), entre les PR 62+900 et PR 62+960, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	130
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-34 réglementant temporairement la circulation sur la bande cyclable bidirectionnelle, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 26+250 et 26+320, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	133
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 15, entre les PR 2+400 et 4+410, RD 115, entre les PR 0+360 à 0+430, RD 615, entre les PR 0+000 et 2-000, dans les giratoires RD 15_GI2 et RD 15_G14, et les voies communales adjacentes sur le territoire de la commune de CONTES .....	135
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+700 et 10+800, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	138
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+000 et 5+220, RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+290 et 5+190 et RD 35 (sens Mougins / Antibes), entre les PR 6+380 et 6+250 sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	140
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-41 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1, entre les PR 42+000 et 33+450, sur le territoire des communes de LA ROQUE-EN-PROVENCE et CONSÉGUDES .....	143
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+845 et 12+230, le giratoire de la Font-Neuve (RD7_GI5) et sur les 5 VC adjacentes, sur le territoire de la commune d'OPIO .....	146
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 124, entre les PR 3+260 et 3+600, sur le territoire des communes de CASTELLAR, CASTILLON et MENTON .....	149
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 26, entre les PR 10+000 et 10+100, sur le territoire de la commune de MASSOINS .....	152
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+200 et 2+630, et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	155
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-47 réglementant temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 27+380 et 27+900, sur le territoire de la commune de TENDE .....	158
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-48 portant prorogation de l'arrêté de police départemental N° 2021-09-32 du 3 septembre 2021, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 0+050 et 4+200, sur le territoire des communes de FONTAN et SAORGE .....	161

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 128 entre les PR 0-1-000 et 3+000 sur le territoire des communes de RIGAUD et LIEUCHE .....	163
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+130 et 5+270, sur le territoire de la commune de BIOT .....	166
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....	168
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-53 portant prorogation de l'arrêté de police n° 2021-10-76, du 20 octobre 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 13+540 et 13+670, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	171
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-54 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-09-50 du 14 septembre 2021, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 41+800 et 42+200, sur le territoire de la commune de DALUIS .....	173
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du Trial de Grasse sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	175
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+370 et 3+585, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	178
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Biot / Antibes, sur la RD 4, entre les PR 1+305 à 1+530, la bretelle RD 4-b4, entre les PR 0+000 à 0+038, le giratoire des Potiers (RD 4-GI2), entre les PR 0+017 à 0+038 et la RD 504, entre les PR 0+000 à 0+070, sur le territoire de la commune de BIOT .....	181
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-60 réglementant temporairement la circulation sur la RD 15, entre les PR 20+000 et 24+000, sur le territoire des communes de COARAZE et LUCÉRAM .....	184
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, au droit des Brèches N° 46 et 47 entre les PR 22+100 et 22+270, sur le territoire de la commune de TENDE .....	187
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-572 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 1+000 et 3+000, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR .....	190
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-11-532 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 3+300 et 3+500, sur le territoire de la commune de LA CROIX-SUR-ROUDOULE .....	192
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-11-534 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 22+700 et 23+000, sur le territoire de la commune de LA PENNE .....	194
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-11-547 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+600 et 0+700, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR .....	196
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-11-549 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 4+300 et 4+400, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR .....	198

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-11-560 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 35+800 et 35+900, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES .....	200
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-11-569 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 6+350 et 6+450, sur le territoire de la commune de MASSOINS .....	202
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN 2021-11-447 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+500 et 23+600, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	204
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-11-424 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+900 et 4+000, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	206
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-11- 84 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 17, entre les PR 29+470 et 29+670 et RD 317, entre les PR 1+680 et 1+880, sur le territoire des communes de ROQUESTÉRON et CUÉBRIS .....	208
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-11-86 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+900 et 3+920, sur le territoire de la commune de CAILLE .....	210
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-11- 88 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+430 et 3+630, sur le territoire de la commune de CAILLE .....	212
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-11-89 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 18+200 et 18+500, sur le territoire de la commune de TOUDON .....	214

Service de l'assemblée

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210917-lmc117934-AR-1-1
Date de télétransmission :	25 novembre 2021
Date de réception :	25 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° SA/2021/0933**

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la construction d'un bâtiment de commerce et bureaux lié à l'enseigne Maxi Bazar sur la commune de Mougins

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021.888 du 6 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la construction d'un bâtiment de commerce et bureaux lié à l'enseigne Maxi Bazar sur la commune de Mougins.

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Fleur FRISON-ROCHE, conseillère départementale, est désignée pour représenter le président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire PC 0608521D0062 valant autorisation d'exploitation commerciale pour la construction d'un bâtiment de commerce et bureaux lié à l'enseigne Maxi Bazar sur la commune de Mougins, déposée par la société civile immobilière (SCI) MB MOUGINS.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par envoi électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Nice, le 17 septembre 2021

Charles Ange GINESY

Direction des ressources  
humaines



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211109-lmc118985-AU-1-1
Date de télétransmission :	10 novembre 2021
Date de réception :	10 novembre 2021
Date d'affichage :	10 novembre 2021
Date de publication :	1 décembre 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRH/2021/1048

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2021 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

**Représentants de la collectivité :**

Président : M. Charles Ange GINESY - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

M. Xavier BECK

Membres titulaires : M. Charles Ange GINESY

M. Xavier BECK

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe PICARD

M. Hervé MOREAU

Mme Christel THEROND

Mme Christine TEIXEIRA

Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants : Mme Sabrina FERRAND

Mme Michèle PAGANIN

M. Roland CONSTANT

M. Jean-Pierre LAFITTE

Mme Fleur FRISON-ROCHE

M. Marc CASTAGNONE

M. Jean TARDIEU

M. Marc JAVAL

Mme Delphine GAYRARD

M. Dominique REYNAUD

**Représentants du personnel :**

Membres titulaires : M. Arnaud FALQUE

M. Thierry AUVARO

Mme Nadine KRAUS

M. Lucien MESTAR

M. Eric TASSI

M. Thierry TRIPODI

Mme Audrey TORRE

M. Laurent CABOUFIGUE

M. Jean-Claude NOIRFALISE

M. Olivier ANDRES

Membres suppléants :  
Mme Anita LIONS  
M. Thierry SANTACREU  
Mme Frédérique BAILET  
M. Alain CIABUCCHI  
M. Eric FERRERI  
M. Philippe CALIENDO  
Mme Valérie AICARDI  
Mme Karen LANGLOIS  
M. Joffray PINHOUET  
M. Nicolas ROBINET

ARTICLE 2 : L'arrêté du 16 septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 9 novembre 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211123-lmc119428-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 novembre 2021
Date de réception :	23 novembre 2021
Date d'affichage :	23 novembre 2021
Date de publication :	1 décembre 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DRH/2021/1058** nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux Commissions Administratives Paritaires

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

### **AR R E T E**

**ARTICLE 1er** - Les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux Commissions Administratives Paritaires sont les suivants :

Président :            M. Charles Ange GINESY            Président du Conseil Départemental

en cas d'empêchement ou d'absence, M. Xavier BECK.

#### Membres titulaires :

- M. Charles Ange GINESY
- M. Xavier BECK
- Mme Michèle PAGANIN
- Mme Joëlle ARINI
- M. Jacques GENTE
- Mme Valérie SERGI

- Mme Sabrina FERRAND
- Mme Anne SATTONNET

Membres suppléants :

- M. Bernard CHAIX
- M. Auguste VEROLA
- Mme Alexandra MARTIN
- Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP
- Mme Michèle OLIVIER
- Mme Carine PAPY
- Mme Vanessa LELLOUCHE
- Mme Fleur FRISON-ROCHE

**ARTICLE 2** - Les représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires sont les suivants :

1°) - **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A** :

**GROUPE 6**

Titulaires

M. Denis GILLIO  
Mme Corinne CAROLI-BOSC

Suppléants

Mme Florence Manuela ARZOUNIAN  
M. Laurent PRESTIFILIPPO

**GROUPE 5**

Titulaires

M. Jérôme BRACQ  
Mme Pascale RASSE  
Mme Catherine VERRANDO  
Mme Linda BUQUET  
M. Olivier ANDRES

Suppléants

Mme Sylvie MADONNA  
Mme Valérie AICARDI  
Mme Emilie ROZIER  
M. Fabrice OSPEDALE  
Mme Monique MARIOLU

2°) - **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE B** :

**GROUPE 4**

Titulaires

M. Alain CIABUCCHI  
Mme Maud JANDOT  
M. Thierry FERRARI  
Mme Isabelle JANSON

Suppléants

Mme Marielle SCHNEIDER  
M. Franck CERVERA  
Mme Karine VALENSI  
Mme Véronique TOUACHE

**GROUPE 3***Titulaires*

Mme Marie-José BOTTA  
M. Nicolas GRIVEL

*Suppléants*

Mme Sandrine GAZAGNAIRE  
Mme Françoise TODDE

3°) - **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE C :**

**GROUPE 2***Titulaires*

Mme Isabelle DEGLI ESPOSTI  
Mme Patricia MONTEIL  
M. Julien FUENTES  
Mme Sylvie VELLA  
M. Thierry TRIPODI

*Suppléants*

M. Laurent PESCOPO  
M. Pierre BERNARDINI  
M. Christophe ARNOUX  
Mme Stéphanie FAVRAUD  
Mme Nadège GASTALDO

**GROUPE 1***Titulaires*

Mme Amandine PORTANERI  
M. Jean-Michel CORNIGLION  
Mme Corinne GOLTZER

*Suppléants*

Mme Catherine DI LORENZO-MANE  
M. Candido GARCIA  
M. Eric ARFI

**ARTICLE 3** : L'arrêté du 10 mai 2021 nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux Commissions Administratives Paritaires est abrogé.

**ARTICLE 4** : En application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 novembre 2021

Charles Ange GINESY

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211115-lmc119016-AI-1-1
Date de télétransmission :	15 novembre 2021
Date de réception :	15 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1061**

portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du Musée des Arts  
Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS





## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2021

**ARRETE**

portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du Musée des Arts Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 27 août 1998 instituant une régie de recettes auprès du Musée des Arts Asiatiques modifié par les arrêtés du 29 octobre 1998, 28 décembre 2001, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015, 3 octobre 2016, 13 juin 2017 et du 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 15 novembre 2021 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 5 de l'arrêté du 5 août 1998 modifié par les arrêtés des 6 avril 2010, 19 février 2015 et 29 octobre 2021 est complété de la manière suivante :

« Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques ;
- Numéraire ;
- Carte bancaire ;
- Carte bancaire sans contact ;
- Carte american express ;
- Carte american express sans contact ;
- Carte bancaire via PAYFIP ;
- Virement bancaire ;
- Chèque vacance ;
- Pass Culture.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- D'une facture valant quittance.

ARTICLE 2 : les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 15/11/2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion

  
Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211116-lmc119065-AI-1-1
Date de télétransmission :	16 novembre 2021
Date de réception :	16 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1071**

Modification des modes de recouvrement de la régie de recettes du Centre de Santé  
Départemental de Puget-Théniers située au quartier Condamine, 06260 PUGET-THENIERS



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION

**ARRETE**

portant sur la modification des modes de recouvrement de la régie de recettes du Centre de Santé Départemental de Puget-Théniers située au quartier Condamine, 06260 PUGET-THENIERS

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la délibération du 18 décembre 2020 approuvant la création d'un centre départemental de santé à Puget-Théniers ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2021 actant le programme A43 « centre de santé » sur le budget principal du Département, qui regroupera les dépenses d'investissement et de fonctionnement du Centre de Santé Départemental de Puget-Théniers ;

Vu l'arrêté du 11 octobre instituant une régie de recettes au Centre de santé Départemental de Puget Théniers ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 16 novembre 2021 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 4 de l'arrêté du 11 octobre 2021 est complété de la manière suivante :

Les recettes désignées dans l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque ;
- carte bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- virements bancaires émis par les caisses d'assurance santé et autres organismes

Elles sont perçues au comptant contre remise à l'usager d'une quittance :  
- facture valant quittance.

ARTICLE 2 : les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 16/11/2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion

  
Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211117-lmc119107-AI-1-1
Date de télétransmission :	18 novembre 2021
Date de réception :	18 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1077**

Modification de la régie du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer





## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION

**ARRETE**

portant sur la modification de la régie du service des écoles départementales  
de neige, d'altitude et de la mer

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1998 modifié par arrêtés du 31 juillet 2002, du 25 mars 2003, du 30 novembre 2005, 15 juillet 2008, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015, 29 février 2016, 4 juillet 2019 et 26 novembre 2019 instituant une régie de recettes au Conseil général des Alpes-Maritimes, service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 17 novembre 2021 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : l'article 1<sup>er</sup> du 16 juillet 2015 est modifié de la façon suivante :

La régie encaisse les produits suivants :

- les participations des familles et des organismes publics ou privés aux frais de séjours en classes de découvertes et séjours de vacances ;
- le remboursement des frais médicaux ;
- les frais de pension (hébergement et restauration) des personnes extérieures autorisées.

ARTICLE 2 : l'article 1er de l'arrêté du 4 juillet 2019 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- virement bancaire ;
- chèques ;
- chèques-vacances ;
- carte bancaire ;
- moyen de paiement émis par la caisse d'allocations familiales ;
- carte bancaire sans contact ;

- Paiement en ligne via PayFip.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture valant quittance.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 17 novembre 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion



Nadine RICCIARDI



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211124-lmc119495-AI-1-1
Date de télétransmission :	24 novembre 2021
Date de réception :	24 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1136**

Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du cinéma MERCURY située au 16 place Garibaldi 06300 NICE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENSDIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUESERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2021**ARRETE**

portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du cinéma MERCURY située au  
16 place Garibaldi 06300 NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>ER</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 instituant une régie de recettes pour le cinéma MERCURY modifié par les arrêtés 8 novembre 2007, 4 février 2009, 19 février 2015, 2 novembre 2015, 22 février 2016, 13 juin 2017, 26 novembre 2019, 30 novembre 2020 et du 29 octobre 2021 ;

Vu la délibération du 15 novembre 2021, approuvant le changement de dénomination du cinéma « Mercury » en cinéma « Jean-Paul Belmondo » ;

**ARRETE**

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 septembre 2007, modifié par l'arrêté du 26 novembre 2019, est modifié comme suit :

« il est institué une régie de recettes auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes – budget annexe du Cinéma Jean-Paul Belmondo - Direction du développement culturel, service de l'action et du développement culturel » ;

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 24/11/2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion

  
Nadine RICCIARDI

Direction de l'enfance



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

CLASSEMENT DES PROJETS RELATIFS A LA CREATION DE CINQ SERVICES TERRITORIALISES DE RENCONTRES EN PRESENCE D'UN TIERS VALANT AVIS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJETS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Conformément aux articles L 312-1, L 313-1-1 et R 313-4 à R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le Département des Alpes-Maritimes a lancé un appel à projet pour la création de 5 services territorialisés de rencontres en présence d'un tiers au titre de l'article L223-3-1 du même code.

L'appel à projets permettait une réponse par lot correspondant au découpage géographique des cinq délégations territoriales du département.

Quatre candidats (ARPAS, MONTJOYE, PAJE et UDAF 06) ont présenté leur projet sur différents lots :

- Lot 1 : Associations ARPAS, MONTJOYE et UDAF 06 ;
- LOT 2 : Associations ARPAS et PAJE ;
- LOT 3 : Associations MONTJOYE et UDAF 06 ;
- LOT 4 : Associations MONTJOYE, PAJE et UDAF 06 ;
- LOT 5 : Associations PAJE et UDAF 06.

La commission d'information et de sélection d'appels à projets sociaux et médico-sociaux qui s'est réunie le mercredi 3 novembre 2021 a arrêté le classement suivant par lot :

Classement	LOT 1	LOT 2	LOT 3	LOT 4	LOT 5
1 <sup>er</sup> sur le lot	MONTJOYE	ARPAS	MONTJOYE	MONTJOYE	PAJE
2 <sup>ème</sup> sur le lot	ARPAS	PAJE	UDAF 06	PAJE	UDAF 06
3 <sup>ème</sup> sur le lot	UDAF 06			UDAF 06	

Le présent avis fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et sera diffusé sur le site du Département <https://www.departement06.fr>

Nice, le **23 NOV. 2021**

Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211119-lmc119025-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 novembre 2021
Date de réception :	23 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DE/2021/1062**

#### **Portant autorisation d'un Centre d'hébergement alternatif ' Mères-Enfants ' Association - HARPEGES les accords solidaires**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1, L313-1.1 et L313-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, l'article L.222-5 et notamment son 4° ;

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, notamment son article 68 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi visant à protéger les victimes de violences conjugales du 30 juillet 2020 ;

Vu l'appel à projet lancé par le Département des Alpes-Maritimes le 17 mai 2021 pour la période allant de 2022 à 2025, concernant la création de Centres d'hébergement alternatif « Mères-Enfants » ;

Vu l'avis du 28 octobre 2021 rendu par la commission d'information et de sélection des appels à projet sociaux et médico-sociaux concernant le projet de l'association HARPEGES les accords solidaires ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1er : OBJET**

L'association HARPEGES les accords solidaires, dont le siège social est situé au 8, avenue du 11 Novembre à GRASSE, est autorisée à recevoir au sein du Centre d'hébergement alternatif « Mères-Enfants » sur le territoire l'Ouest du département, des femmes isolées enceintes et ou avec plusieurs enfants dont l'ainé à charge a moins de 3 ans, en situation de vulnérabilité, avec perte du logement et sans soutien dans leur environnement immédiat, et pour une capacité maximale de 25 places.

Entité juridique	HARPEGES les accords solidaires
Adresse	8, avenue du 11 Novembre 06130 GRASSE
N° FINESS (EJ)	
Statut	Association loi 1901
N° SIREN (INSEE)	782532238
N° SIRET (INSEE)	78253223800030

#### ARTICLE 2 : STRUCTURE AUTORISÉE

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer l'encadrement au sein des types d'hébergements relevant du Centre d'hébergement alternatif « Mères-Enfants » suivants :

1/ Accueil en structure collective : (8 places).

Résidence sociale HARPEGES les accords solidaires - appartements en hébergement autonome.

2/ Logements autonomes : (17 places)

#### ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier, dans un délai de huit jours.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

#### ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association HARPEGES les accords solidaires, devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

#### ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

La validité de l'autorisation est fixée à 3 ans, à compter du 1er janvier 2022.

#### ARTICLE 6 : RECOURS

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

#### ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association HARPEGES les accords solidaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 19 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211119-lmc119028-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 novembre 2021
Date de réception :	23 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DE/2021/1063**

Portant autorisation d'un Centre d'hébergement alternatif ' Mères-Enfants '  
Regroupé au sein du ' Pôle Protection de l'Enfance et Parentalité '  
Association - Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC)

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1, L313-1.1 et L313-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, l'article L.222-5 et notamment son 4° ;

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, notamment son article 68 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi visant à protéger les victimes de violences conjugales du 30 juillet 2020 ;

Vu l'appel à projet lancé par le Département des Alpes-Maritimes le 17 mai 2021 pour la période allant de 2022 à 2025, concernant la création de Centres d'hébergement alternatif « Mères-Enfants » ;

Vu l'avis du 28 octobre 2021 rendu par la commission d'information et de sélection des appels à projet sociaux et médico-sociaux concernant le projet de l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC) ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : OBJET

L'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté dont le siège social est situé à Nice, 2, avenue du Dr Emile ROUX 06200 NICE est autorisée à recevoir au sein du Centre d'hébergement alternatif « Mères-Enfants » sur le territoire de Nice et l'Est du département, des femmes isolées enceintes et ou avec plusieurs enfants dont l'ainé à charge a moins de 3 ans, en situation de vulnérabilité, avec perte du logement et sans soutien dans leur environnement immédiat, et pour une capacité maximale de 35 places.

Entité juridique	Agir pour le Lien social et la Citoyenneté
Adresse	2, avenue du Dr Emile ROUX 06200 NICE
N° FINESS (EJ)	060790441
Statut	Association loi 1901
N° SIREN (INSEE)	781626817

### ARTICLE 2 : STRUCTURE AUTORISÉE

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer l'encadrement des activités suivantes :

1/ Accueil en Centre d'hébergement alternatif « Mères-Enfants » - appartements en hébergement autonome (35 places).

### ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier, dans un délai de huit jours.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

### ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC) devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

### ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

La validité de l'autorisation est fixée à 3 ans, à compter du 1er janvier 2022.

## ARTICLE 6 : RECOURS

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

## ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

## ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC) sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 19 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211124-lmc119034-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 novembre 2021
Date de réception :	24 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2021/1064

Portant autorisation du dispositif expérimental de rencontre en présence d'un tiers  
sur le territoire relevant de la Délégation Territoriale n°1  
Association - MONTJOYE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1, L313-1.1 et L313-7 ;

Vu l'article L375-7 du code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'appel à projet lancé par le Département des Alpes-Maritimes le 22 juin 2021, concernant la création de 5 services territorialisés de rencontre en présence d'un tiers ;

Vu l'avis du 3 novembre 2021 rendu par la commission d'information et de sélection des appels à projet sociaux et médico-sociaux qui a classé en première position l'offre de l'association MONTJOYE pour ce qui concerne le territoire relevant de la Délégation Territoriale n°1 ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er : OBJET

L'association MONTJOYE dont le siège social est situé à Nice, 6 avenue Édith Cavell à Nice, est autorisée à réaliser sur le territoire relevant de la Délégation Territoriale n°1, sur le ressort des Maisons des Solidarités Départementales de Cannes, le Cannet et Grasse, des prestations de rencontres en présence d'un tiers à destination des mineurs confiés, âgés de 0 à 17 ans révolus, et des personnes titulaires des droits de visites.

Entité juridique	MONTJOYE
Adresse	6 avenue Édith Cavell – 06000 NICE
N° FINESS (EJ)	060789708
Statut	Association loi 1901
N° SIREN (INSEE)	775552235

## ARTICLE 2 : SERVICE AUTORISÉ

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer l'encadrement des rencontres susvisées et l'accompagnement, sur ces temps de rencontres, des mineurs et des personnes titulaires des droits de visites.

## ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier, dans un délai de huit jours.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

## ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association MONTJOYE devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

## ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

La validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 1er janvier 2022.

## ARTICLE 6 : RECOURS

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

## ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association

## ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association MONTJOYE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211124-lmc119037-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 novembre 2021
Date de réception :	24 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2021/1065

Portant autorisation du dispositif expérimental de rencontre en présence d'un tiers  
sur le territoire relevant de la Délégation Territoriale n°3  
Association - MONTJOYE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1, L313-1.1 et L313-7 ;

Vu l'article L375-7 du code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'appel à projet lancé par le Département des Alpes-Maritimes le 22 juin 2021, concernant la création de 5 services territorialisés de rencontre en présence d'un tiers ;

Vu l'avis du 3 novembre 2021 rendu par la commission d'information et de sélection des appels à projet sociaux et médico-sociaux qui a classé en première position l'offre de l'association MONTJOYE pour ce qui concerne le territoire relevant de la Délégation Territoriale n°3 ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er : OBJET

L'association MONTJOYE dont le siège social est situé à Nice, 6 avenue Édith Cavell à Nice, est autorisée à réaliser sur le territoire relevant de la Délégation Territoriale n°3, sur le ressort des Maisons des Solidarités Départementales de Nice-Cessole, Nice-Magnan, Nice-Ouest et les Vallées, des prestations de rencontres en présence d'un tiers à destination des mineurs confiés, âgés de 0 à 17 ans révolus, et des personnes titulaires des droits de visites.

Entité juridique	MONTJOYE
Adresse	6 avenue Édith Cavell – 06000 NICE
N° FINESS (EJ)	060789708
Statut	Association loi 1901
N° SIREN (INSEE)	775552235

## ARTICLE 2 : SERVICE AUTORISÉ

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer l'encadrement des rencontres susvisées et l'accompagnement, sur ces temps de rencontres, des mineurs et des personnes titulaires des droits de visites.

## ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier, dans un délai de huit jours.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

## ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association MONTJOYE devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

## ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

La validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 1er janvier 2022.

## ARTICLE 6 : RECOURS

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

## ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association

## ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association MONTJOYE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211124-lmc119039-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 novembre 2021
Date de réception :	24 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2021/1066

Portant autorisation du dispositif expérimental de rencontre en présence d'un tiers  
sur le territoire relevant de la Délégation Territoriale n°4  
Association - MONTJOYE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1, L313-1.1 et L313-7 ;

Vu l'article L375-7 du code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'appel à projet lancé par le Département des Alpes-Maritimes le 22 juin 2021, concernant la création de 5 services territorialisés de rencontre en présence d'un tiers ;

Vu l'avis du 3 novembre 2021 rendu par la commission d'information et de sélection des appels à projet sociaux et médico-sociaux qui a classé en première position l'offre de l'association MONTJOYE pour ce qui concerne le territoire relevant de la Délégation Territoriale n°4 ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er : OBJET

L'association MONTJOYE dont le siège social est situé à Nice, 6 avenue Édith Cavell à Nice, est autorisée à réaliser sur le territoire relevant de la Délégation Territoriale n°4, sur le ressort des Maisons des Solidarités Départementales de Nice-Centre, Nice-Lyautey et Nice-Port, des prestations de rencontres en présence d'un tiers à destination des mineurs confiés, âgés de 0 à 17 ans révolus, et des personnes titulaires des droits de visites.

Entité juridique	MONTJOYE
Adresse	6 avenue Édith Cavell – 06000 NICE
N° FINESS (EJ)	060789708
Statut	Association loi 1901
N° SIREN (INSEE)	775552235

## ARTICLE 2 : SERVICE AUTORISÉ

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer l'encadrement des rencontres susvisées et l'accompagnement, sur ces temps de rencontres, des mineurs et des personnes titulaires des droits de visites.

## ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier, dans un délai de huit jours.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

## ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association MONTJOYE devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

## ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

La validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 1er janvier 2022.

## ARTICLE 6 : RECOURS

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

## ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association

## ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association MONTJOYE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211124-lmc119041-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 novembre 2021
Date de réception :	24 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2021/1067

Portant autorisation du dispositif expérimental de rencontre en présence d'un tiers sur le territoire relevant de la Délégation Territoriale n°5  
Association - Pasteur Avenir Jeunesse (P@je)

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1, L313-1.1 et L313-7 ;

Vu l'article L375-7 du code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'appel à projet lancé par le Département des Alpes-Maritimes le 22 juin 2021, concernant la création de 5 services territorialisés de rencontre en présence d'un tiers ;

Vu l'avis du 3 novembre 2021 rendu par la commission d'information et de sélection des appels à projet sociaux et médico-sociaux qui a classé en première position l'offre de l'association P@je pour ce qui concerne le territoire relevant de la Délégation Territoriale n°5 ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er : OBJET

L'association P@je dont le siège social est situé à Nice, 75 boulevard Pasteur, est autorisée à réaliser sur le territoire relevant de la Délégation Territoriale n°5, sur le ressort des Maisons des Solidarités Départementales de Menton et des Paillons, des prestations de rencontres en présence d'un tiers à destination des mineurs confiés, âgés de 0 à 17 ans révolus, et des personnes titulaires des droits de visites.

Entité juridique	PASTEUR AVENIR JEUNESSE
Adresse	«Adresse_du_siège»
N° FINESS (EJ)	060029774
Statut	Association loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN (INSEE)	«SIREN_ASSOCIATION»

## ARTICLE 2 : SERVICE AUTORISÉ

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer l'encadrement des rencontres susvisées et l'accompagnement, sur ces temps de rencontres, des mineurs et des personnes titulaires des droits de visites.

## ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier, dans un délai de huit jours.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

## ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association P@je devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

## ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

La validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 1er janvier 2022.

## ARTICLE 6 : RECOURS

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

## ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association

## ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association P@je sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211124-lmc119043-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 novembre 2021
Date de réception :	24 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2021/1068

Portant autorisation du dispositif expérimental de rencontre en présence d'un tiers  
sur le territoire relevant de la Délégation Territoriale n°2  
Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS)

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1, L313-1.1 et L313-7 ;

Vu l'article L375-7 du code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'appel à projet lancé par le Département des Alpes-Maritimes le 22 juin 2021, concernant la création de 5 services territorialisés de rencontre en présence d'un tiers ;

Vu l'avis du 3 novembre 2021 rendu par la commission d'information et de sélection des appels à projet sociaux et médico-sociaux qui a classé en première position l'offre de l'association ARPAS pour ce qui concerne le territoire relevant de la Délégation Territoriale n°2 ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er : OBJET

L'association ARPAS dont le siège social est situé à Cagnes-sur-Mer, 19 avenue Auguste Renoir, est autorisée à réaliser sur le territoire relevant de la Délégation Territoriale n°2, sur le ressort des Maisons des Solidarités Départementales d'Antibes, Cagnes-sur-Mer, Saint-Laurent du Var et Vallauris, des prestations de rencontres en présence d'un tiers à destination des mineurs confiés, âgés de 0 à 17 ans révolus, et des personnes titulaires des droits de visites.

Entité juridique	Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS)
Adresse	19 avenue Auguste Renoir – 06800 CAGNES SUR MER
N° FINESS (EJ)	
Statut	Association loi 1901
N° SIREN (INSEE)	440643070

## ARTICLE 2 : SERVICE AUTORISÉ

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer l'encadrement des rencontres susvisées et l'accompagnement, sur ces temps de rencontres, des mineurs et des personnes titulaires des droits de visites.

## ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier, dans un délai de huit jours.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

## ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association ARPAS devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

## ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

La validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 1er janvier 2022.

## ARTICLE 6 : RECOURS

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

## ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association

## ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association ARPAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211124-lmc119105-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 novembre 2021
Date de réception :	24 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2021/1076

#### Portant renouvellement d'autorisation du lieu de vie et d'accueil ' Ici va l'horizon ' Association - ALVA 06

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu l'arrêté en date du 22 janvier 2007 portant autorisation de création et d'habilitation du lieu de vie « Ici va l'horizon » géré par l'Association Lieu de Vie d'accueil et d'accompagnement des Alpes-Maritimes (ALVA 06) ;

Vu l'arrêté n° 2018-437 en date du 8 octobre 2018 portant autorisation d'extension du lieu de vie « Ici va l'horizon » géré par l'Association Lieu de Vie d'accueil et d'accompagnement des Alpes-Maritimes (ALVA 06) à fonctionner au titre de l'aide sociale à l'enfance pour une capacité de 7 places ;

Vu l'arrêté n° 2020-0109 en date du 5 mars 2020 portant autorisation d'extension du lieu de vie « Ici va l'horizon » géré par l'Association Lieu de Vie d'accueil et d'accompagnement des Alpes-Maritimes (ALVA 06) à fonctionner au titre de l'aide sociale à l'enfance pour une capacité de 10 places, réparties dans deux unités de vie individualisées ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport d'évaluation externe réalisé par MÉDACTIC, et transmis par l'association ALVA 06 le 18 novembre 2018 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que le lieu de vie et d'accueil « Ici va l'horizon » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1er : OBJET**

L'Association Lieu de Vie d'accueil et d'accompagnement des Alpes-Maritimes (ALVA 06) dont le siège social est situé 30, quai Lunel – 06300 NICE est autorisée à recevoir 7 mineurs dans le lieu de vie « Ici va l'horizon » et 3 mineurs dans un appartement, situés à Nice. L'accueil concerne des filles et garçons âgés de 2 à 18 ans orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Entité juridique	ALVA 06
Adresse	30 quai Lunel – 06300 NICE
N° FINESS (EJ)	060023181
Statut	Association loi 1901
N° SIREN (INSEE)	494403041

Établissement	Ici va l'horizon
Adresse	8 chemin Malgarach – 06300 NICE
N° FINESS (ET)	060023181
Catégorie	Lieu de vie
Mode de tarification	Arrêté de tarification
N° SIRET (INSEE)	49440304100028

**ARTICLE 2 : STRUCTURES AUTORISÉES**

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

**Hébergement répartis dans deux unités de vie :**

- 7 places au lieu de vie « Ici va l'horizon », situé à Nice, 8 chemin Malgarach ;
- 3 places dans un appartement situé à Nice, 23 rue de Roquebillière.

**ARTICLE 3 : OBJECTIFS POURSUIVIS**

L'association ALVA 06 s'engage à accueillir, dans un cadre familial, les enfants orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance, afin de leur offrir toutes les conditions d'un développement harmonieux, et d'ouverture sur l'extérieur, en tenant compte des particularités de chacun et de ses besoins. L'association s'engage à apporter protection et surveillance aux enfants accueillis.

**ARTICLE 4 : HABILITATION**

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES**

L'association ALVA 06 devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

**ARTICLE 6 : DUREE**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 21 janvier 2022.

La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 21 janvier 2022.

L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-208 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**ARTICLE 7 : RECOURS**

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

**ARTICLE 8 : NOTIFICATION**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION**

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association ALVA 06 sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de  
l'autonomie et du  
handicap





DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

Réf : DD06-1021-16032-D  
DOMS/DPH-PDS/AAP/ N°2021-011

**Arrêté 2021 relatif à la désignation des membres permanents de la Commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets et L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et les décrets modificatifs n° 2014-565 du 30 mai 2014 et du décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté DOMS n° 2018-004 en date du 13 juillet 2018 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ,

**Vu** l'arrêté n° R.93-2018-09-24-008 portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes Côte d'Azur 2018-2028 publié le 27 septembre 2018 ;

**Vu** la délibération n° 4 du 31 janvier 2014 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes relative à l'approbation du schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2014-2018 ;

**Considérant** la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (SNATND) 2018-2022 et l'engagement 4 relatif aux dispositifs d'accompagnement du public adulte autiste et le développement de l'offre de services SAMSAH (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) ;

**Considérant** les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2014-2018 ;

**Considérant** la nécessité de définir la composition de la Commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du fait du départ de plusieurs membres ;



Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : la Commission d'information et de sélection des appels à projets se compose pour ses membres avec mandat permanent et voix délibérative et consultative, des personnes suivantes nommément désignées :


Qualité des membres		INSTITUTION	NOM OU FONCTION	NOM OU FONCTION
<b>Membres avec voix délibérative</b>				
Directeur général de l'ARS		ARS PACA	Directrice de l'offre médico-sociale	Directeur adjoint de l'offre médico-sociale
Président du Conseil départemental		Conseil départemental des Alpes-Maritimes	Vice-Présidente chargée du handicap	Vice-Président chargé des Séniors
Représentants du Conseil départemental et de l'ARS		ARS PACA	Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes	Adjoint au directeur
		ARS PACA	Responsable du service Personnes Handicapées	Responsable du service Personnes Agées
		Conseil départemental des Alpes-Maritimes	Directrice générale adjointe au développement des solidarités humaines	Adjoint à la directrice générale adjointe au développement des solidarités humaines
		Conseil départemental des Alpes-Maritimes	Directeur de l'autonomie et du handicap	Adjointe au directeur de l'autonomie et du handicap
Représentants d'usagers	Représentant associations retraités et personnes âgées	CDCA	M. Thierry PATTOU	M. Gérard VAN DEN BULCKE
		CDCA	Mme Liliane IMBERT	Mme Elisabeth PIEROTTI
		CDCA	M. Jean-Michel HERVO	Mme Jacqueline MILANI
	Représentant associations personnes handicapées	CDCA	M. Erik LA JOIE	M. Jean-François AVANTURIER
		CDCA	M. Jean-Claude GRECO	M. Mohammed GUENNOUN
		CDCA	M. Pierre GAL	M. Christophe DUCOMPS
<b>Membres avec voix consultative</b>				
Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil		FEHAP	Mme Marine CORBUCCI	Mme Mireille MANZI
		URIOPSS	M. Michel MANSUINO	M. Christophe DUCOMPS

**Article 2 :** la durée du mandat des membres permanents avec voix délibérative et consultative est de trois ans, reconductible.


**Article 3 :** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- pour l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'ARS ;
- pour le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le directeur général des services.

A Nice, le **17 NOV. 2021**

 Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes Côte d'Azur,  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'offre médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

Le président  
du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,  
  
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**



Réf : DD06-1021-16035-D  
DOMS/DPH-PDS/N° 2021-010

**Arrêté portant désignation des membres à voix consultative de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets pour le projet relatif à la création de 30 places de Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) au sein du département des Alpes-Maritimes relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets et L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et les décrets modificatifs n° 2014-565 du 30 mai 2014 et du décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté DOMS n° 2018-004 en date du 13 juillet 2018 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

**Vu** l'arrêté n°R93-2018-09-008 du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028

**Vu** la publication de l'appel à projet en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour la création d'un Service d'accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 30 places, spécifique à l'accompagnement de personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (SNATND) 2018-2022 et l'engagement 4 relatif aux dispositifs d'accompagnement du public adulte autiste et le développement de l'offre de services SAMSAH (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) ;

**Considérant** les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2014-2018 ;



## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : En complément des membres avec mandat permanent et voix délibérative et consultative désignés par arrêté conjoint, la Commission de sélection des appels à projets sera également composée pour ses membres à voix consultative, des personnes nommément désignées suivantes :


Qualité des membres	INSTITUTION	NOM Prénom Titulaire	FONCTION
<b>Membres avec voix Consultative</b>			
Personnalités qualifiées	Direction Usagers Prestations pour l'Autonomie	Mme Muriel HAUSPIEZ	Chef du service Suivi des Parcours à la MDPH
	CREAI PACA et Corse	M. Jérôme BEGARIE	Administrateur du CREAI PACA et Corse
Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet	UDAF 06	M. Dominique LAPORTE	Président de l'UDAF 06
	Collectif Inter associatif sur la santé PACA	M. Pascal LAMAURY	Secrétaire Général de l'AFD 06
Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation	Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	Mme Dominique CUNAT	Déléguée du territoire référente autonomie et handicap
	ARS	Mme Sandrine BONJARDINI	Référent régional TND et santé mentale ARS PACA

**Article 2 :** il est rappelé que les membres avec voix consultative précités sont nommés uniquement pour l'appel à projet relatif à la création de 30 places de Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) au sein du département des Alpes-Maritimes.


**Article 3 :** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- pour l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'ARS ;
- pour le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe au développement des solidarités humaines, chacun en ce qui les concerne.

A Nice, le **15 NOV. 2021**

 Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes Côte d'Azur,  
*Pour le Directeur Général de l'ARS*  
la Directrice de l'offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

Le président  
du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,  
 *Pour le Président,*  
*Pour le Président et par délégation,*  
La Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Réf : DOMS-1021-16368-D

## ARRETE n° 2021 - 047

**autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement  
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Maison Madeleine », sis 16 avenue du Général de Gaulle 06130 Grasse  
et géré par la SAS « Grasse » au profit de la SAS « Alph'age Gestion »**

**FINESS ET : 06 002 070 8**

**FINESS EJ : 75 081 385 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;**

**Vu le code de sécurité sociale ;**

**Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;**

**Vu le code des relations entre le public et l'administration ;**

**Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment, les articles 80 et 80-1 ;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**

**Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu le décret n° 2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu l'arrêté conjoint n° 2009-605 du 9 septembre 2009 portant autorisation de création d'un Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) privé à but lucratif, d'une capacité de 96 lits d'hébergement, dont 20 lits habilités à l'aide sociale, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, dénommé « Résidence Médicis », sis 16 avenue Général de Gaulle à Grasse, délivrée à la SARL « Grasse », pour un financement soins accordé à hauteur de 15 lits d'hébergement permanent, de 2 lits d'hébergement temporaire et de 2 places d'accueil de jour au titre de l'année 2010 ;**





**Vu** l'arrêté conjoint n° 2013-005 du 20 février 2013 modifiant l'arrêté conjoint n° 2009-605 du 9 septembre 2009 et accordant un financement soins complémentaire pour 5 lits d'hébergement permanent supplémentaires ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2014-046 du 9 juillet 2014 portant accord de la cession d'autorisation de 11 lits gérés par la EURL « Résidence du Golf » au profit de la SARL « Grasse » ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2014-047 du 9 juillet 2014 portant accord de la cession d'autorisation des 32 lits autorisés et gérés par la SARL « Le Mas d'Amélie » au profit de la SARL « Grasse » ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2014-048 du 9 juillet 2014 portant accord du transfert vers l'EHPAD « Résidence Médecis » renommé « La Maison de Fannie », sis à Grasse, de 11 lits provenant de l'EHPAD « Résidence du Golf » et de 32 lits issus de l'EHPAD « Le Mas d'Amélie » portant la capacité financée au titre des soins de l'EHPAD « La Maison de Fannie » à 63 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2014-101 du 29 septembre 2014 prononçant la fermeture définitive, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, de l'accueil de jour de deux places rattachées à l'EHPAD « La Maison de Fannie » ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2018-049 du 30 octobre 2018 autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement et le transfert géographique de 16 lits de l'EHPAD « Saint-Charles » géré par l'association LPA Saint-Charles, à des fins d'installation et d'exploitation sur l'EHPAD « La Maison de Fannie » géré par la SARL « Grasse », portant la capacité installée et financée de l'EHPAD « La Maison de Fannie » à 79 lits d'hébergement permanent, dont 16 places habilitées à l'aide sociale et 2 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2020-037 du 13 août 2020 modifiant l'arrêté 2018-049 et fixant la capacité autorisée et financée de l'EHPAD « La Maison de Fannie » à 96 lits d'hébergement permanent dont 20 places habilités à l'aide sociale et 2 lits d'hébergement temporaire, non habilités à l'aide sociale ;

**Vu** le procès-verbal du 18 décembre 2020 dans lequel le Conseil d'Administration de la SAS « Alph'age Gestion » approuve la fusion-absorption de SAS « Grasse » ;

**Vu** l'attestation du 13 décembre 2020 dans laquelle la SAS « Alph'age Gestion » s'engage au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le dossier de demande déposé le 1<sup>er</sup> février 2021 par le cabinet Jasper avocat, sollicitant au nom de l'association UNIVI et pour sa filiale, la SAS « Alph'age Gestion », le transfert d'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Maison de Fannie » alors détenue par la SAS « Grasse » ;

**Vu** le courrier conjoint du 8 mars 2021 dans lequel les autorités de tutelle reconnaissent l'acquisition par la SAS « Alph'age Gestion » de la SAS « Grasse » détentrice de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Maison de Fannie » et délivrent un accord de principe relatif à l'opération de fusion-absorption de la SAS « Grasse » par sa maison mère, la SAS « Alph'age Gestion » ;

**Vu** le procès-verbal du 12 février 2021 dans lequel les associés de la SAS « Grasse » autorisent la fusion-absorption de la société par la SAS « Alph'age Gestion » ;

**Vu** le traité de fusion simplifiée entre la société absorbante SAS « Alph'Age Gestion » et sa filiale, la société absorbée, la SAS « Grasse » signé le 20 mai 2021 ;

**Vu** le procès-verbal de conformité du 21 juillet 2021 donnant un avis favorable validant l'installation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de 17 lits supplémentaires portant la capacité totale installée à 96 lits d'hébergement permanent dont 20 habilités à l'aide sociale et 2 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale ;

**Vu** le K-bis et les statuts de la SAS « Alph'age Gestion » ;



**Vu** le K-bis du 4 août 2021 actant la nouvelle dénomination de l'EHPAD « La Maison de Fannie » rebaptisé « Maison Madeleine » ;

**Considérant** que ce projet, tel que déposé, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que ce changement d'entité juridique n'entraîne aucune modification dans la capacité et le fonctionnement de l'établissement ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

## ARRETENT

**Article 1 :** la cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Maison Madeleine » (ET : 06 002 070 8), sis 16 avenue Général de Gaulle 06130 Grasse, géré par la SAS « Grasse », au bénéfice de la SAS « Alph'age Gestion » (EJ : 75 081 385 9) est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Article 2 :** la capacité de l'EHPAD « Maison Madeleine » est fixée à :  
- 96 lits d'hébergement permanent dont 20 lits habilités à l'aide sociale ;  
- 2 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3 :** les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ) :** SAS ALPH'AGE GESTION  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 081 385 9  
Adresse : 30-32 rue de Chabrol 75010 Paris  
Numéro SIREN : 349 185 736  
Statut juridique : 95 - SAS

**Entité Etablissement (ET) :** EHPAD MAISON MADELEINE  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 070 8  
Adresse : 16 avenue du Général de Gaulle 06130 Grasse  
Numéro SIRET : 349 185 736 00221  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

### Triplets attachés à cet ET

#### Hébergement Permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 96 lits dont 20 lits habilités à l'aide sociale :

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Hébergement Temporaire (HT) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 2 lits non habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Article 4** : la validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 9 septembre 2009. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** : à aucun moment la capacité de l'EHPAD « Maison Madeleine » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8** : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

**15 NOV. 2021**

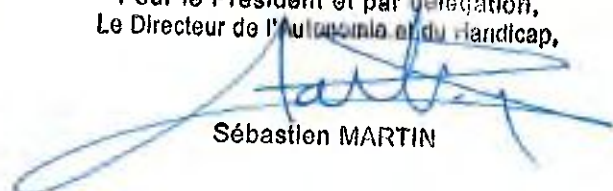
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le Président  
du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap,



Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211110-lmc118594-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 novembre 2021
Date de réception :	10 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2021/1013**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES  
HEURES CLAIRES ' à SAINT LAURENT DU VAR

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 avril 2021 et du 6 septembre 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU les échanges intervenus avec l'EHPAD notamment en date du 20 septembre 2021 et du 7 octobre 2021 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HEURES CLAIRES » à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	<b>18,66 €</b>
Tarif GIR 3-4	<b>11,84 €</b>
Tarif GIR 5-6	<b>5,02 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : **225 292 €** ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	225 292 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	83 292 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	142 000 €

**ARTICLE 4 :** Après déduction des versements mensuels de 9 833 € effectués de janvier à octobre 2021, soit 98 330 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 43 670 €, et s'organisera comme suit :

- 2 versements de 21 835 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 833 € ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 7** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HEURES CLAIRES » à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211110-lmc119006-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 novembre 2021
Date de réception :	10 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/1057

règlementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'association ' SENS SOLIDAIRES ' d'un vide-greniers, situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice - 12 décembre 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code de la route ;  
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
 Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département ;  
 Vu la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;  
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
 Vu la demande présentée par mail le 27 septembre 2021 puis par lettre du 10 octobre 2021 par l'Association « SENS SOLIDAIRES », sise au 3 Bis Rue de Guignonis – 06300 NICE, déclarée à la préfecture sous le numéro W751163297, et représentée par Madame Delphine THIBAUT agissant en qualité de Dirigeante de l'association - pour la tenue d'un vide-greniers sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice ;  
 Vu l'arrêté métropolitain en date du 08 novembre 2021 autorisant la manifestation ; accord formulé par la Métropole, sur la demande de tenue d'un vide-greniers sur l'esplanade de la Douane sur le domaine portuaire métropolitain ;  
 Vu l'attestation d'assurance près l'organisme d'assurance « La MAIF » présentée par l'association en date du 06 octobre 2021 ;  
 Vu l'accord formulé par le service des ports départementaux ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers, l'association (loi de 1901) « SENS SOLIDAIRES » est autorisée à occuper à titre gratuit les trottoirs des quais hauts Papacino, Lunel et de la Douane le **12 décembre 2021 de 4 heures à 19 heures**. Un report en cas de mauvaise météo sera autorisé le 19 décembre 2021.

**ARTICLE 2** : Pour l'organisation de sa manifestation, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes, y compris en respect des mesures Vigipirate en vigueur à la date de tenue de la manifestation ;
- Mettre en place les mesures visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de coronavirus Covid-19, en vigueur à la date de tenue de la manifestation ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du code de la route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel ainsi que sur les voies de circulation du port ;
- Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou toute autre installation ;

- Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings du Phare et Port Lympia ; interdiction de stationner devant les barrières d'entrée au port ;
- Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- Ne pas installer de buvette ou tout autre dispositif ayant pour but la distribution de boissons ou de nourriture.
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets encombrants et des objets invendus, en veillant tout particulièrement à la propreté des trottoirs et du port.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement aux dispositions prévues dans cet arrêté et en particulier à l'article 2, constaté par agent départemental assermenté, le bénéficiaire de la présente autorisation ne sera plus autorisé à organiser une telle manifestation sur le domaine public départemental.

**ARTICLE 4 :** L'association s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public. Elle s'engage également à rendre les lieux propres.

**ARTICLE 5 :** À tout moment le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier le déroulement du vide-grenier, si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

**ARTICLE 6 :** La personne responsable et présente lors du vide-grenier devra être en possession du présent arrêté, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Considérant que l'association « SENS SOLIDAIRES » est considérée d'intérêt général et en application du code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 susvisée, l'occupation du domaine public correspondant ne sera pas soumise à redevance.

#### **ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer  
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

**ARTICLE 9 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. Confidentialité**

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.



Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### **10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 10 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211123-lmc119182-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 novembre 2021
Date de réception :	23 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/1080

autorisant le passage de la ' COURSE DU SOLEIL, NICE-CAP D'AIL ' sur le domaine portuaire départemental de Villefranche-Darse - 30 janvier 2022

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
 Vu le Code de la Route ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;  
 Vu la délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
 Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
 Vu l'arrêté 2021-00367 de la mairie de Villefranche-sur-Mer du 17 novembre 2021, règlementant la circulation le 30 janvier 2022 lors de cette compétition ;  
 Vu la demande présentée par mail en date du 19 octobre 2021 par la mairie de Cap d'Ail, Service des Sports, M. Axel MAZERBOURG et par l'association « La Course du Soleil », Base Nautique, Espace Marquet, B.P. 27, 06230 CAP D'AIL, Monsieur Guy DUVOID, responsable de l'organisation de la compétition ;  
 Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile fournie par l'organisateur : SMACL Assurances, numéro 023606/J du 15 octobre 2021 ;  
 Considérant qu'une partie du parcours de cette compétition se déroulera sur le domaine public portuaire départemental de Villefranche-Darse ;  
 Considérant les conclusions de la réunion d'information et d'organisation du 22 octobre 2021 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Régie des ports de Villefranche-sur-Mer autorise le passage sur le domaine portuaire départemental de Villefranche-Darse de la « COURSE DU SOLEIL, NICE- CAP D'AIL », **le 30 janvier 2022 de 07H00 à 14H00.**

Les zones de passage autorisées sont :

- la promenade des Professeurs ;
- l'escalier à côté de la maison cantonnière ;
- la passerelle du radoub ;
- le secteur devant la capitainerie ;
- le chemin du Lazaret ;
- le quai de la Corderie ;
- le quai René Portes.

**ARTICLE 2** : L'organisation de la compétition devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** Afin d'assurer la sécurité des sportifs participant à la compétition et de n'occasionner aucune gêne sur la voie publique, une coupure intermittente de la circulation pourra être ponctuellement mise en place par l'organisateur de la compétition, si besoin, sur le Chemin du Lazaret et le quai de la Corderie au port de Villefranche-Darse.

**ARTICLE 4 :** L'organisation de la compétition s'assurera :

1 de la libre circulation des piétons ;

2 que l'activité n'entrave ni les activités commerciales situées aux alentours, ni l'activité liée à l'exploitation portuaire.

**ARTICLE 5 :** L'organisation de la compétition s'engage à n'utiliser que les espaces autorisés par le présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** L'organisation de la compétition devra faire respecter les consignes édictées par la capitainerie.

**ARTICLE 7 :** Coordonnées de l'organisateur de la compétition :

Monsieur Guy DUVOID, téléphone : 06 17 33 38 88 ; courriel : duvoidguy06@gmail.com

**ARTICLE 8 :** À tout moment le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette manifestation si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur la manifestation, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** La présente manifestation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

**ARTICLE 11 :** Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

## **ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

**ARTICLE 13 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

## **ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **14.1. Confidentialité**

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire du présent arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire du présent arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

**14.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire bénéficiaire du présent arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

**ARTICLE 15 :** Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 23 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211123-lmc119230-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 novembre 2021
Date de réception :	23 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/1083

autorisant l'entreprise ' FRÈRES DRON ' à effectuer des travaux de nettoyage et réfection du mur en pierre intérieur de la jetée sur le domaine public départemental du port de Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;  
 Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
 Vu la nécessité d'entreprendre des travaux d'entretien du quai croisière au port départemental de Villefranche-Santé ;

Considérant que ces travaux consisteront en :

-La réalisation d'un nettoyage du mur en pierres taillées : mur souillé de béton incrusté ;

Le nettoyage sera réalisé aux moyens d'un hydrojet de sable et d'eau à haute pression (hydrogommage avec un compresseur).

-La réfection des joints en ciment ;

-La pacification des métaux rouillés.

Considérant le besoin de régler ce type d'interventions ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « FRÈRES DRON » est autorisée à effectuer divers travaux de réfection du quai croisière afin de lui rendre son état d'origine **du 29 novembre 2021 à 07h00 au 03 décembre 2021 à 18h00.**

**ARTICLE 2** : Pendant toute la durée des opérations, afin de ne pas salir les lieux alentours, et d'éviter le contact avec l'eau, l'entreprise installera des bâches de protection entre les piliers du quai croisière.

A la fin des travaux, ladite entreprise devra assurer la remise en état des lieux.

L'accès des piétons sera interdit.

**ARTICLE 3** : L'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la réglementation en vigueur.

Elle devra également sécuriser les lieux pendant les travaux, mais également tous les jours **entre 18H00 et 7H00 et pendant les jours non-ouvrés.**

**ARTICLE 4** : L'entreprise s'assurera :

- 1 de la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone des travaux;
- 2 que l'activité n'entrave pas les activités portuaires et commerciales situées aux alentours.

**ARTICLE 5 :** À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou arrêter ces opérations, si les déroulements sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

**ARTICLE 6 :** L'entreprise désignée est entièrement responsable de tout incident et accident qui pourrait survenir du fait du chantier. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les personnes responsables et présentes sur le site du chantier devront être en possession du présent arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 9 :** Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

#### **ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

**ARTICLE 11 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

#### **ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **12.1. Confidentialité**

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

**12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 23 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211124-lmc119436-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 novembre 2021
Date de réception :	24 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 décembre 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/1133

autorisant la société ' ABO-ERG Géotechnique ' à stocker du matériel sur le parking de la  
Corderie situé  
sur le domaine public du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 à L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
Vu la nécessité de restaurer la Caserne dite « Dubois », et à cet effet, de conduire des sondages géotechniques et différents essais ;  
Vu la nécessité de stocker du matériel pour les besoins de ces opérations ;  
Vu la nécessité de déplacer le matériel du club « SNV AVIRONS » pour permettre le bon déroulement desdites opérations ;  
Considérant les besoins de règlementer ce type d'intervention sur le domaine portuaire ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société « ABO-ERG Géotechnique » dont le siège social est situé au 62-66 avenue Valéry Giscard-d 'Etaing – 06200 NICE est autorisée à occuper le parking de la Corderie sur le domaine public du port départemental de Villefranche-Darse **du 01<sup>er</sup> décembre 2021 à 07H00 au 24 décembre 2021 à 18H00.**

**ARTICLE 2** : La zone réservée sur le parking de la Corderie s'étend **du snack « La Baleine Joyeuse » au droit du gros eucalyptus.**

Ladite zone sera réservée pour le stockage des matériels, les véhicules de la société.

La zone sera également réservée au stockage des avirons du club SNV AVIRONS le temps des travaux.

Le stationnement sur cette zone sera interdit aux véhicules extérieurs aux travaux pendant toute la durée indiquée, sous peine d'enlèvement par les services compétents.

**ARTICLE 3** : La société s'engage à utiliser seulement les espaces autorisés par le présent arrêté. Le périmètre de stockage sera clôturé par la société afin d'assurer la sécurité des piétons. Ces derniers ne pourront pas pour aucune raison transiter dans la zone délimitée.

L'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra sécuriser les lieux pendant la durée du présent arrêté, mais également tous les jours entre 18H00 et 07H00 et pendant les week-ends et jours fériés.



**ARTICLE 4 :** La société devra respecter et faire respecter les consignes édictées par le Département et s'assurera :

- de la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors des zones réservées ;
- que l'activité n'entrave pas les activités professionnelles et commerciales situées aux alentours.

**ARTICLE 5 :** À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

**ARTICLE 6 :** Les personnes responsables et présentes lors de cette opération devront être en possession du présent arrêté, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Coordonnées du contact de la société : Madame Aurélia GANDELLI-DESCAMPS (06 09 08 22 63) / a-gandelli@erg-sa.fr

**ARTICLE 7 :** L'entreprise « ABO-ERG Géotechnique » est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Les présentes opérations ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

**ARTICLE 9 :** Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

#### **ARTICLE 10 : Élection de domicile – Attribution de compétence**

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le bénéficiaire en son siège social.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

**ARTICLE 11 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

#### **ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **12.1. Confidentialité**

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire du présent arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire du présent arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

##### **12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire bénéficiaire du présent arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation

sur la protection des données personnelles.

**ARTICLE 13** : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 24 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



LA TURBIE

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-10-81**

Portant prorogation de l'arrêté départemental n°2021-09-46 du 15 septembre 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204a entre les PR 7+020 et 7+148, sur la bretelle RD 2204a\_b1, entre les PR 0+000 et 0+020, sur la RD 2204a\_GI entre les PR 0+020 et 0+038 et sur 1 VC adjacente, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de La Turbie,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté de police départemental n°2021-09-46 du 15 septembre 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204a entre les PR 7+020 et 7+148, sur la bretelle RD 2204a\_b1, entre les PR 0+000 et 0+020, sur la RD 2204a\_GI entre les PR 0+020 et 0+038 et sur 1 VC adjacente, pour l'exécution de travaux d'extension du réseau eaux usées ;

Vu la demande de la CARF, représentée par Mme Vaie, en date du 19 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, dû à la nature du terrain, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1- La date de fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté de police départemental n°2021-09-46 du 15 septembre 2021, réglementant, jusqu'au 10 novembre 2021 à 06 h 00, du lundi au samedi, de nuit, de

20 h 00 à 06 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204a entre les PR 7+020 et 7+148, sur la bretelle RD 2204a\_b1, entre les PR 0+000 et 0+020, sur la RD 2204a\_GI entre les PR 0+020 et 0+038 et sur la VC adjacente, *est prorogée jusqu'au vendredi 26 novembre 2021 à 06 h 00.*

*Le reste de l'arrêté départemental n°2021-09-46 du 15 septembre 2021, demeure sans changement.*

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et de la commune de La Turbie ; et ampliation sera adressée à

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction - M. Navarro - 17<sup>ème</sup> rue, 5<sup>ème</sup> avenue - 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [exploitation@la-sirolaise.com](mailto:exploitation@la-sirolaise.com) ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :


- CARF, 16 rue Villarey – 06500 MENTON ; e-mail : [a.vaie@carf.fr](mailto:a.vaie@carf.fr) ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

La Turbie, le 8/11/2021

Le maire,

Nice, le 22 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Handwritten signatures and official seals of Jean-Jacques RAFFAËLE and Patrick CARY. The seal of the Alpes-Maritimes Department is visible in the center, with the signature of Patrick CARY overlapping it.

Jean-Jacques RAFFAËLE

Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-03**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur la RD 4, entre les PR 12+420 à 12+480, 12+680 à 12+760 et 12+990 à 13+006,  
la RD 3 entre les PR 13+090 et 13+430, et le carrefour RD 3 / RD 4  
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Vercellone, en date du 12 août 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-8-334, en date du 31 août 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et raccordement de fibre optique télécom souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+420 à 12+480, 12+680 à 12+760 et 12+990 à 13+006, la RD 3 entre les PR 13+090 et 13+430 et le carrefour RD 3 / RD 4 ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 29 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 10 décembre 2021, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+420 à 12+480, 12+680 à 12+760 et 12+990 à 13+006, la RD 3 entre les PR 13+090 et 13+430 et le carrefour RD 3 / RD 4, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, à 2 phases, en section courante et à 3 phases, pour la section incluant le carrefour RD 3 / RD 4, sur une longueur maximale de 100 m sur la RD et 20 m au carrefour RD 3 / RD4.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M<sup>me</sup> la directrice des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : [f.combes@ville-valbonne.fr](mailto:f.combes@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jf.grondin@cpcp-telecom.fr](mailto:jf.grondin@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Orange / M. Vercellone – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail :  
[alexandre.vercellone@orange.com](mailto:alexandre.vercellone@orange.com),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr),  
[fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et.

Valbonne, le 15 NOV. 2021

Le maire,



Joseph CESARO

Nice, le 03 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Patrick CARY

Sylvain GIAUSSERAND





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-05

réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+650 à 1+340 et 1+390 à 2+355, et sur deux VC adjacentes, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n°9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-10-408, en date du 18 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+650 à 1+340 et 1+390 à 2+355, et sur deux VC adjacentes ;

### ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 22 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 30 novembre 2021 à 6 h 00, en semaine de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+650 à 1+340 et 1+390 à 2+355, et sur le chemin de Peyniblou et l'ancien chemin de Vallauris à Valbonne, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :



**A) VEHICULES**

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, à 2 phases, en section courante et à 3 ou 4 phases, pour la section incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 500 m sur la RD et 20 m sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

**B) PIETONS**

Circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée, ou gérée au cas par cas selon le besoin sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M<sup>me</sup> la directrice des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : [f.combes@ville-valbonne.fr](mailto:f.combes@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprise COLAS – ZA de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas.com](mailto:thierry.dufrenne@colas.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M. Diangongo – 64, chemin de l'Orangerie, 06600 ANTIBES ; e-mail : [pdiangongovumi@departement06.fr](mailto:pdiangongovumi@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Valbonne, le 15 NOV. 2021

Le maire,



Joseph CESARO

Nice, le 04 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Biot

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-12**

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire RD 504\_G7, la bretelle RD 504-b5, entre les PR 0+00 à 0+027, la RD 504, entre les PR 1+450 et 1+700 et le chemin privé (VC) adjacent, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Biot,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-10-1081 en date du 26 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement en enrobés, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire RD 504\_GI7, la bretelle RD 504-b5, entre les PR 0+000 à 0+027, la RD 504, entre les PR 1+450 et 1+700 et le chemin privé (VC) adjacent ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 29 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 3 décembre 2021 à 6 h 00, en semaine de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, hors agglomération, dans le giratoire RD 504\_GI7, la bretelle RD 504-b5, entre les PR 0+000 à 0+027, la RD 504, entre les PR 1+450 et 1+700 et le chemin privé (VC) adjacent, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

**VEHICULES :**Dans le giratoire RD 504 G17 :

- circulation mise à double sens alterné, en liaison avec les sections sous alternat de la bretelle RD 504-b5 entre les PR 0+000 à 0+027 et la RD 504, entre les PR 1+445 et 1+475 ;
- neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 20m.

Sur la bretelle de la RD 504-b5 et la RD 504 entre les PR 1+445 et 1+475 : circulation déviée sur la voie du sens opposé, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Sur la RD 540, entre les PR 1+475 à 1+700 : circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Le chemin privé (VC) :

Les entrées et sorties, seront gérées par un pilotage manuel.

**PIETONS :**

Le cheminement piétonnier sera maintenu et sécurisé pendant la période des travaux.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation sur chaussées dégradées avec marquage altéré :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot, e-mail : [emmanuel.pierson@biot.fr](mailto:emmanuel.pierson@biot.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS / M. Dufrenne – ZA de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [colas06snaf@colas.com](mailto:colas06snaf@colas.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/LO/Antibes/ M. Diangongo – 64, chemin de l'Orangerie, 06600 ANTIBES ; e-mail : [pdjangongovumi@departement06.fr](mailto:pdjangongovumi@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Biot, le 18 NOV. 2021

Le maire,

  
Jean-Pierre DERMITT

Nice, le

17 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le directeur des routes

et des infrastructures de transport,

  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Patrick CARY

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Antibes

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRÊTE DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-13**

réglementant temporairement les circulations, en et hors agglomération, dans le giratoire des Eucalyptus (RD 6107-GI1), entre les PR 0+036 à 0+067 et 0+070 à 0+100 et la RD 35 bis, sens entrant dans le giratoire des Eucalyptus, entre les PR 1+970 à 2+030, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire d'Antibes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019, autorisant sur une période de 5 ans, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes à faire fonctionner des caméras de vidéoprotection sur les principaux axes routiers et tunnels du département ayant pour but la régulation du trafic routier ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-10-1079 en date du 26 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 05 novembre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la pose d'un panneau à message variable sur le TPC et l'implantation d'une caméra de vidéosurveillance, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, en et hors agglomération, dans le giratoire des Eucalyptus, (RD 6107-GI1), entre les PR 0+036 à 0+067 et 0+070 à 0+100 et la RD 35 bis, sens entrant dans le giratoire des Eucalyptus, entre les PR 1+970 à 2+030 ;



## ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 22 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 24 novembre 2021, entre 9 h 00 et 16 h 30, les circulations, en et hors agglomération, dans le giratoire des Eucalyptus, (RD 6107-GI1), entre les PR 0+036 à 0+067 et 0+070 à 0+100 et la RD 35 bis, sens entrant dans le giratoire des Eucalyptus, entre les PR 1+970 à 2+030, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes ;

### Véhicules :

*Dans le giratoire des Eucalyptus (RD 6107GI1) :* la circulation pourra s'effectuer, sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite (voie externe), entre les PR 0+036 à 0+066 et 0+070 à 0+100, sur une longueur maximum de 30 m.

*Sur la RD 35bis :* la circulation pourra s'effectuer par neutralisation, *non simultanée*, des voies de droite et gauche, sur une longueur maximum de 60 m.

### Piétons :

Le cheminement piétonnier sur la RD 35bis sera géré au cas par cas selon le besoin, par l'arrêt momentané du chantier.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à **50 km/h** (hors agglo) et **30 km/h** (en agglo);

La largeur minimale des voies restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Citélum, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Antibes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : [stephane.pintre@ville-antibes.fr](mailto:stephane.pintre@ville-antibes.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Citelum / M. Durbano - 101, chemin de la Digue – ZI secteur D, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [tdurbano@citelum.fr](mailto:tdurbano@citelum.fr).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SESR / M. Miloni – 147, Bd du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : [mmiloni@departement06.fr](mailto:mmiloni@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Antibes, le **10 NOV. 2021**

Le maire,



*Jean Leonetti*  
Jean LEONETTI

Nice, le **04 NOV. 2021**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Villeneuve-Loubet

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-14**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur la RD 6098, sens Villeneuve-Loubet / Antibes, entre les PR 28+400 et 28+800,  
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Villeneuve-Loubet,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SNCF-Réseau-UP-Mixte, représentée par M. Mazouar, en date du 26 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-10-1077 en date du 26 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'agaves, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, sens Villeneuve-Loubet / Antibes, entre les PR 28+400 et 28+800 ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6098, sens Villeneuve-Loubet / Antibes, entre les PR 28+400 et 28+800, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) VEHICULES**

Sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

**B) CYCLES**

La bande cyclable sera neutralisée. Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SNPE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Villeneuve-Loubet pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Villeneuve-Loubet ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet, e-mail : [jpzattara@villeneueloubet.fr](mailto:jpzattara@villeneueloubet.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SNPE / M. Abbas – 100, allée des Chênes Verts, ZA Nicopolis, 83170 BRIGNOLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@snpepaca.com](mailto:contact@snpepaca.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SNCF / M. Mazouar – Gare de Nice St Roch, 06300 NICE ; e-mail : [abdendi.mazouar@reseau.sncf.fr](mailto:abdendi.mazouar@reseau.sncf.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Villeneuve-Loubet, le **10 NOV. 2021**


Le maire,



Lionnel LUCA

Nice, le **04 NOV. 2021**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-16**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 135, entre les PR 6+320 et 6+390, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020)

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ORANGE représentée par M. DELMAS, en date du 25 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2021-11-243 en date du 2 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un support télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 6+320 et 6+390 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 6 décembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au lundi 13 décembre 2021 à 16 h 00, une journée sur la période, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 6+320 et 6+390, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation le jour des travaux à 16 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Telecom – 15 traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ahmed.chaib@cpcp-telecom.fr](mailto:ahmed.chaib@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE / M. Delmas – 64 chemin de l'Hubac, 06250 Mougins ; e-mail : [thierry.delmas@orange.com](mailto:thierry.delmas@orange.com),
- DRIT / SDALOC ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr) , [dcornet@departement06.fr](mailto:dcornet@departement06.fr) , [lpenak@departement06.fr](mailto:lpenak@departement06.fr) ,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 17 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Patrick CARY

Sylvain GIAUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

**ARRETE DE POLICE N°2021-11-18**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage du 13<sup>ème</sup> Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance N°120.141.018, pour l'association Azur Sport Organisation, 1545 route départementale, RN 7, bâtiment Marina 7 – 06270 Villeneuve-Loubet, représentée par M. Pascal Thiriot, auprès de la compagnie d'assurances MMA IARD Assurances Mutuelles, agence SMC Assurances, 26 rue Ville Pépin, BP 125 – 35413 Saint-Malo, pour le passage du 13<sup>ème</sup> Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 13<sup>ème</sup> Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes, le dimanche 28 novembre 2021, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du 13<sup>ème</sup> Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes, le dimanche 28 novembre 2021, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course :



**fermeture des routes : de 6 h 30 à 14 h 00**

- RD 6098 : route du bord de mer, du PR 28-680 (sortie agglomération de Villeneuve-Loubet), au PR 24+695, (Fort Carré),

*La route sera ouverte uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence, **la route sera accessible à la circulation après le passage de la voiture balai.***

- RD 6007 : carrefour RD6007-b5/RD 6007-b6/RD 6007-b7/RD 6007-b8/RD 6007 G, du PR 17+545 au PR 16+000 (route de Cannes),
- RD 6007\_b18/RD 6007\_19/RD 6098\_G/RD 6098\_b3/6098\_b4/RD 6098\_b5, (carrefour de la Siesta).

*Les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence, **les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.***

**Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation ;**

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

**Déviations :**

*La course empruntant la chaussée la plus proche de la mer, de Nice à Cannes, toute la circulation sera déviée sur la RD 6007.*

*Entre Cannes et Golfe Juan, la circulation sera interdite sur la RD6007, les véhicules seront déviés depuis Cannes, boulevard de la République, puis la RD 803 (route de Cannes), en direction de Vallauris. Les automobilistes emprunteront la RD 135 (route de Vallauris) pour rejoindre Golfe Juan et récupérer la RD 6007.*

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral Ouest-Antibes ; e-mail : [pmorin@departement06.fr](mailto:pmorin@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice, Azur Sport Organisation, du 13<sup>ème</sup> Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes : e-mails : [fabien@azur-sport.org](mailto:fabien@azur-sport.org), [hugues@azur-sport.org](mailto:hugues@azur-sport.org),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Villeneuve-Loubet, Antibes, Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mails : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr),

Nice, le 15 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Patrick CARY





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-19**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,  
entre les PR 0+010 et 0+060, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-11-422, en date du 2 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un panneau à messagerie variable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+010 et 0+060 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 22 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 23 novembre 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+010 et 0+060, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Valbonne / Antibes, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le lundi 22 novembre à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler,
- dépassement interdit à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Citélum, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Citélum – 101, chemin de la Digue – ZI secteur D, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [tdurbano@citelum.fr](mailto:tdurbano@citelum.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SESR / M. Miloni – 147, Bd du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : [mmiloni@departement06.fr](mailto:mmiloni@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 17 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de transport

Patrick CARY  
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de La Roquette-sur-Siagne

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-20**

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+2045 et 0+2240, les giratoires RD 1009-GI2 et RD 1009-GI2 Bis et sur le chemin de la VC adjacente, sur le territoire de la commune de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de La Roquette-sur-Siagne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-10-314 en date du 26 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux préparatoires pour la création du nouveau giratoire (**RD 1009-GI2 Bis**) de la Siagne, en remplacement du giratoire existant (1009-GI2), il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+2045 et 0+2240, les giratoires RD 1009-GI2 et RD 1009-GI2 Bis et sur la VC adjacente ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 16 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 16 février 2022 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+2045 et 0+2240, les giratoires RD 1009-GI2 et RD 1009-GI2 Bis et sur la VC adjacente (chemin de la Levade), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) Véhicules****1) Phase 1 (démolition du trottoir / raccordement voirie)**

Dans le sens La Roquette / Pégomas, circulation sur une chaussée maintenue à une voie par sens, de largeur légèrement réduite à 3,00 m du côté droit sur la bretelle entrante du giratoire et dans le giratoire RD 1009-GI2, entre les PR 0+030 et 0+040.

**2) Phase 2 (sur la RD 1009 et sur le chemin de la Levade)**

- Lors de la démolition des îlots :

- sur la RD 1009 et sur la VC, circulation dans chaque sens de circulation, sur des voies réduites à 3,00 m ;
- dans le giratoire RD 1009-GI2 : au droit des îlots de la RD 1009 et de la voie communale, neutralisation de la voie extérieure

- Pour les véhicules circulant sur le Chemin de la Levade dans le sens Mandelieu / Pégomas : circulation sur le nouveau giratoire (RD 1009-GI2 Bis) ;

- Pour tous les autres véhicules circulant sur la VC et la RD 1009 dans le sens Pégomas / Mandelieu : circulation sur le giratoire existant (RD 1009-GI2) ;

**3) Phase 3 (démolition du giratoire existant)**

- Dans le giratoire RD 1009-GI2 : circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes par neutralisation de la voie intérieure ;

- Pour les véhicules circulant sur le Chemin de la Levade dans le sens Mandelieu / Pégomas : circulation sur le nouveau giratoire (RD 1009-GI2 Bis) ;

- Pour tous les autres véhicules circulant sur la VC et la RD 1009 dans le sens Pégomas / Mandelieu : circulation sur le giratoire existant (RD 1009-GI2) ;

**4) Phase 4 et 5 (création de la voirie neuve RD 1009 direction Pégomas et du bassin de rétention)**

- Sur la RD 1009, entre les PR 0+2090 et 0+2240 : circulation sur une chaussée maintenue à une voie par sens, de largeur réduite à 3,00 m par léger empiètement.

- Pour tous les véhicules : circulation sur le nouveau giratoire (RD 1009-GI2 Bis)

**B) Piétons**

Lors des travaux de la phase 2, les passages piétons situés sur les îlots de la RD 1009 et de la voie communale seront supprimés.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises COLAS et IDVERDE, chacune en fonction des phases qui les concernent, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de La Roquette-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de La Roquette-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de La Roquette-sur-Siagne, e-mail : [quentin.lebel@laroquettesursiagne.com](mailto:quentin.lebel@laroquettesursiagne.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - \* COLAS / Mme Le Floch – 2935, Route de la Fènerie, 06580 PÉGOMAS ; e-mail : [marion.lefloch@colas.com](mailto:marion.lefloch@colas.com),
  - \* IDVERDE Nice / M. Derville – 125, Chemin de la palissade - Quartier du pont de la pierre, 83600 FRÉJUS ; e-mail : [kevin.derville@idverde.com](mailto:kevin.derville@idverde.com)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN1 / M. Schneider et Mme Bouazza ; e-mail : [lbouazzajuillard@departement06.fr](mailto:lbouazzajuillard@departement06.fr), [mschneider@departement06.fr](mailto:mschneider@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

La Roquette-sur-Siagne, le 15 NOV. 2021

Le maire,



Christian ORTEGA

Nice, le

08 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GIAUSSERAND





D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S



Commune de Mougins

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-21**

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 6+050 et 6+190, et sur la VC adjacente, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mougins,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du maire de Mougins n° ARR-2020-0498 du 15 juin 2020, portant délégation de fonctions du Maire à M. Jean-Claude LERDA, Conseiller Municipal, dans les matières se rapportant notamment aux travaux communaux ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. CIGLIANO, en date du 29 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2021-11-245 en date du 3 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose d'une ligne électrique aérienne, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 6+050 et 6+190 et la VC adjacente ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 25 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 novembre 2021 à 5 h 00, de nuit, entre 20 h 00 et 5 h 00, les circulations de tous les véhicules, des cycles et des piétons, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 6+050 et 6+190, et sur la VC adjacente (impasse du Ferrandou) sur 335 m depuis son débouché sur la RD, pourront être interrompues pour des périodes de 5 minutes maximum, avec des rétablissements de 20 minutes minimum.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage Energie, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la commune de Mougins, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Mougins, pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Mougins; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mougins, e-mail : [voirie-infrascture@villedemougins.com](mailto:voirie-infrascture@villedemougins.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Energie – chemin des canaux, 30230 RODILHAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [david.longeaudsmahi@eiffage.com](mailto:david.longeaudsmahi@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. CIGLIANO – 47 avenue Elsa Triolet , 13008 MARSEILLE ; e-mail : [fabrice.cigliano@rte-france.com](mailto:fabrice.cigliano@rte-france.com),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr), [bbriquetti@maregionsud.fr](mailto:bbriquetti@maregionsud.fr) et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr).

- DRIT / SDA-LOC ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr) , [dcornet@departement06.fr](mailto:dcornet@departement06.fr) ; [lpenak@departement06.fr](mailto:lpenak@departement06.fr)
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Mougins, le 16/11/21

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal



Jean-Claude LERDA

Nice, le 04 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sylvain GiauSSerand', written in a cursive style.

Sylvain GIAUSSERAND





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-22**

réglementant temporairement la circulation des cycles et des piétons, hors agglomération,  
sur les bretelles RD **6007-b7**, entre les PR 0+000 à 0+114 et **6007-b9**, entre les PR 0+000 à 0+039,  
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°20 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 26 juin 2020 ;

Vu la demande de la société MAKE IT HAPPEN STUDIO, représentée par M. Sydney GALLONDE, Président et M. DACOMO Daniel, régisseur, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-519, en date du 02 novembre 2021 ;

Vu la demande d'avis au bureau d'ordre de la Police Nationale d'Antibes, en date du 15 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues pour le tournage d'une série télévisée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des cycles et des piétons, hors agglomération, sur les bretelles RD **6007-b7**, entre les PR 0+000 à 0+114 et **6007-b9**, entre les PR 0+000 à 0+039, sur le territoire de la commune de Vallauris ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le lundi 22 novembre 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de 10 h 00 à 23 h 59, la circulation des cycles et des piétons sur les bretelles RD **6007-b7**, entre les PR 0+000 à 0+114 et **6007-b9**, entre les PR 0+000 à 0+039, sera neutralisée et gérée selon les modalités suivantes :

**A) Cycles**

Dans le sens Cannes / Vallauris, les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules » de la bretelle RD 6007-b7

Dans le sens Vallauris / Cannes, les cycles venant de la bretelle RD 6007-b9, devront suivre le giratoire RD 6007-GI19, puis la RD 6007G, la bretelle 6007-b6 et récupérer la piste cyclable en direction de Cannes.

**B) Piétons**

Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé au PR 0+000 de la bretelle RD 6007-b7.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants ;

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. [Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr).

ARTICLE 4 - *Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures* de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société MAKE IT HAPPEN STUDIO, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Ouest-Antibes. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société MAKE IT HAPPEN STUDIO – 320 rue Saint Honoré – 75008 PARIS / M. Sydney GALLONDE, Président, et M. DACOMO Daniel, régisseur - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [dacomo.production@gmail.com](mailto:dacomo.production@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ,  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le

18 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le directeur des routes et  
des infrastructures de transport

 joint au Directeur des Routes  
et des infrastructures de Transport

Patrick CARY

Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-11-23**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,  
entre les PR 2+920 et 3+020, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, portant sur les limitations de charge et gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, et notamment sur la RD 28 concernée ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier Le Relut, 26270 MIRAMANDE, en date du 25 octobre 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 525 du 03 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de purge de parois et création de deux écrans pare-blocs, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 2+920 et 3+020 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1- À compter de la date de signature et de publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 03 décembre 2021 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 2+920 et 3+020, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Toutefois, pour les besoins du chantier et pour permettre les purges de parois, des coupures ponctuelles, par pilotage manuel, d'une durée maximale de 10 minutes, avec rétablissement minimal de 20 minutes pourront avoir lieu.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose de panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitées à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN / M. Viegas (tél. 06.19.5740.45) Quartier Le Relut, 26270 MIRAMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jviegas@can.fr](mailto:jviegas@can.fr);

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorengo@maregionsud.fr](mailto:lorengo@maregionsud.fr), [bbriquetti@maregionsud.fr](mailto:bbriquetti@maregionsud.fr) et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr).

- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 09 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport

  
Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-24**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 1+240 et 2+380 et sur la VC adjacente, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'avis à la mairie de Roquefort-Les-Pins, en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Villeneuve-Loubet, en date du 3 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la mairie d'Antibes, en date du 25 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-10-410, en date du 18 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 1+240 et 2+380, et sur la VC adjacente ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 22 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 30 novembre 2021 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 1+240 et 2+380, et sur la VC adjacente (chemin de la Verrière), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :



**Sur la RD 604, entre les PR 1+240 et 2+380 : Circulation interdite.**

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, deux déviations seront mises en place, dans les deux sens.

- Déviation pour les PL : par les RD 4, 204, 2085, 2, 2d, 6007, 4, 504, 98 et 198, via les communes de Roquefort-les-Pins et Villeneuve-Loubet.
- Déviation pour les VL : par les RD 4, 3, 103, 98 et 198, via le giratoire des Bouillides.

**Sur le chemin de la verrière, au droit de l'intersection avec la RD 604 : circulation interdite.**

Pendant la période de fermeture, une déviation sera mise en place, par le chemin de Saint-Hélène et la RD 4, via le giratoire des Savoires.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de dix minutes.

Pour ce faire, il convient de prendre contact avec le responsable du département en charge de la réalisation des travaux au 06.69.35.50.59 et ce, dès l'appel d'urgence.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Colas, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M<sup>me</sup> la directrice des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : [f.combes@ville-valbonne.fr](mailto:f.combes@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS – ZA de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas.com](mailto:thierry.dufrenne@colas.com),



Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA/ M. Diangongo -- 64, chemin de l'Orangerie, 06600 ANTIBES ; e-mail : [pdjangongovumi@departement06.fr](mailto:pdjangongovumi@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes -- 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes -- 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- service des transports de la région Sud Provence Alpes-Côte d'azur ; e-mail : [yfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:yfranceschetti@maregionsud.fr), [lorengo@maregionsud.fr](mailto:lorengo@maregionsud.fr), [bbriquetti@maregionsud.fr](mailto:bbriquetti@maregionsud.fr) et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer -- 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marschnieringer@keolis.com](mailto:marschnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Valbonne, le 15 NOV. 2021

Le maire,



Joseph CESARO

Nice, le 04 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-25**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 12+070 et 12+150 et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 20 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-11-424, en date du 3 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 12+070 et 12+150 et sur les 2 VC adjacentes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 22 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 novembre 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 12+070 et 12+150 et sur les 2 VC adjacentes (Chemins de Parrou et de Peyniblou), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel, à 2 phases, en section courante de la RD et à 3 ou 4 phases, pour les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 80 m, sur la RD et 20 m sur les VC depuis leur intersection avec la RD.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M<sup>me</sup> la directrice des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : [f.combes@ville-valbonne.fr](mailto:f.combes@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ahmed.chaib@cpcp-telecom.fr](mailto:ahmed.chaib@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : [thierry.delmas@orange.com](mailto:thierry.delmas@orange.com),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Valbonne, le 15 NOV. 2021

Le maire,



Joseph CESARO

Nice, le 04 NOV 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**CASTELLAR**  
NEC ME FULGURADIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-11-27**  
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 24,  
entre les PR 3+000 et 5+800, et sur les 5 VC adjacentes, chemin des Lauriers, impasse des Noisettes,  
chemin Saint-Joseph, route Ciappe Castellar, chemin de la Pinède,  
sur le territoire des communes de MENTON et CASTELLAR

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*La maire de Castellar,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 règlementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu l'avis favorable du maire de MENTON, en date du 4 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 24, entre les PR 3+000 à 5+800 et sur les 5 VC adjacentes, chemin des Lauriers, impasse des Noisettes, chemin Saint-Joseph, route Ciappe Castellar, chemin de la Pinède ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1 – À compter du lundi 15 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 novembre 2021 à 06 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 24, entre les PR 3+000 et PR 5+800 et sur les 5 VC adjacentes, chemin des Lauriers, impasse des Noisettes, chemin Saint-Joseph, route Ciappe Castellar, chemin de la Pinède, pourront être réglementés selon les modalités suivantes :

**De nuit de 21 h 00 à 6 h 00 :**

Circulation interdite (hormis pour les véhicules en intervention de la subdivision départementale Menton-Roya-Bévéra).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les 2 sens, par les RD 2566 et 124, via Menton, pour les véhicules ne dépassant pas un PTAC supérieur à 7,5 t.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

***De jour de 06 h 00 à 21 h 00 :***

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, sur une longueur maximale de 100 m.

***Rétablissement :***

La circulation sera partiellement restituée sur chaussée dégradée avec marquage altéré

- Chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ,

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

De plus, au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, au carrefour des RD24 et 6007 et au carrefour des RD 24 et 124.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et la maire de Castellar pourront à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la Maire de la commune de Castellar,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia, M. Rigaux – 217 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [aurelien.rigaux@eurovia.com](mailto:aurelien.rigaux@eurovia.com),



Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com)
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mails : [yfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:yfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenzo@maregionsud.fr](mailto:lorenzo@maregionsud.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mails : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr) / Service environnement ; e-mail : [environnement@carf.fr](mailto:environnement@carf.fr),
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mails : [Claudio.BENIGNO@keolis.com](mailto:Claudio.BENIGNO@keolis.com), [Frederic.GILLI@keolis.com](mailto:Frederic.GILLI@keolis.com), et [Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com](mailto:Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com)
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Castellar, le **09 NOV. 2021**

La Maire




Anne-Marie ARSENTO-CURTI

Nice, le **08 NOV. 2021**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-11-29**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211A,  
entre les PR 18+800 et 19+000, sur le territoire de la commune de LA PENNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 04 novembre 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 535 du 05 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 18+800 et 19+000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1- À compter du lundi 15 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 à 17 h 30, en continu sans rétablissement sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 18+800 et 19+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.



ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir de point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément à aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'Agence COZZI, / M. Dagonneau (tél. 06.70.48.91.48) - Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com),

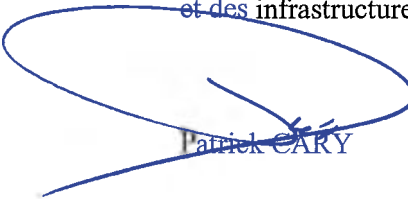
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de La Penne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- DRT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr),  
[fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 10 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport



Patrick CARY



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11- 31**  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 23 entre les PR 3+410 et 3+480  
sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu l'arrêté de police départemental permanent n°2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;  
Vu l'avis favorable du maire de Gorbio, en date du 8 novembre 2021 ;  
Vu l'avis favorable du maire de Roquebrune-Cap-Martin, en date du 8 novembre 2021 ;  
Vu la demande du SDEG, représenté par le Président, représenté par Mme Rolando, en date du 4 novembre 2021 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant, que pour effectuer des travaux de génie civil pour le raccordement d'un particulier au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 23 entre les PR 3+410 et 3+480 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – À compter du lundi 15 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 26 novembre à 17 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 3+410 et PR 3+480, pourra être réglementer selon les modalités suivantes :

- Circulation sur voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés de jour entre 08 h 00 et 09 h 00 par pilotage manuel ;
- Toutefois pour les besoins du chantier, une coupure ponctuelle journalière d'une durée maximale de 30 mn pour la livraison de la grave autostable, pourra avoir lieu en semaine entre 08 h 00 et 17 h 00 (hormis pour les véhicules en intervention de la subdivision départementale Menton-Roya-Bévéra).

Pendant les périodes de fermeture ponctuelles, une déviation sera mise en place dans les 2 sens, par les RD 50, 2564, et 6007, via Roquebrune-Cap-Martin et Menton, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 10 m et un PTAC de 19 t.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules dont la longueur maximale est inférieure à 11 m et 3,50m de largeur.
- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur Travaux, chargé des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux, M. Ginesy - 2292 Chemin de l'Escours - 06480 La Colle sur Loup (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [azur06@azur-travaux.fr](mailto:azur06@azur-travaux.fr) ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Gorbio, de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDEG, Mme Rolando – 18 rue Château neuf - 06000 NICE Cedex1 ; email : [nathalie.rolando.sdeg@orange.fr](mailto:nathalie.rolando.sdeg@orange.fr).
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mails : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorengo@maregionsud.fr](mailto:lorengo@maregionsud.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mails : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr) / Service environnement ; e-mail : [environnement@carf.fr](mailto:environnement@carf.fr),
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mails : [Claudio.BENIGNO@keolis.com](mailto:Claudio.BENIGNO@keolis.com), [Frederic.GILLI@keolis.com](mailto:Frederic.GILLI@keolis.com), et [Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com](mailto:Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com)
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), , [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 09 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-11-32**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,  
(sens Puget-Théniers/Nice), entre les PR 62+900 et PR 62+960, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu la demande de l'entreprise GINGER CEBTP, 1<sup>ère</sup> avenue 5600 mètres-Le Broc Center 06510 CARROS pour le compte du Conseil Régional PACA, 27 Place Jules Guesde - 13481 MARSEILLE Cedex20 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 09 novembre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 537 du 05 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre les sondages géotechniques sur la voie des Chemins de Fer de Provence il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 (sens Puget-Théniers/Nice), entre les PR 62+900 et PR 62+960 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1- À compter du lundi 15 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 03 décembre 2021 à 06 h 00, en semaine de nuit entre 19 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 (sens Puget-Théniers/Nice), entre les PR 62+900 et PR 62+960, pourra s'effectuer sur une voie unique par léger empiètement du côté droit, sur une longueur maximale de 60 m.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose de panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitées à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GINGER CEBTP chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise GINGER CEBTP, 1<sup>ère</sup> avenue 5600mètres-Le broc center 06510 CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [e.lampson@groupegonger.com](mailto:e.lampson@groupegonger.com)

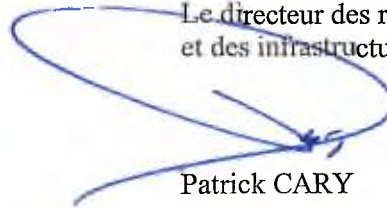
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),

- Conseil régional PACA, 27 place Jules Guesde 13481 MARSEILLE Cedex 20, mail : [iguidon@maregionsud.fr](mailto:iguidon@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr),  
[fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr)

Nice, le 09 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport



Patrick CARY





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-34**

réglementant temporairement la circulation sur la bande cyclable bidirectionnelle, hors agglomération,  
sur la RD 6098, entre les PR 26+250 et 26+320, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent conjoint n° 2021-06-14, du 15 juin 2021, réglementant de façon permanente la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la bande cyclable bidirectionnelle (sens Antibes/Villeneuve-Loubet) et la bande cyclable unidirectionnelle (sens Villeneuve-Loubet/Antibes) créées dans la section de la RD 6098, entre les PR 24+560 et 28+840, sur le territoire des communes de Villeneuve-Loubet et d'Antibes ;

Vu la demande de la société Veolia-eau, représentée par M. Castrec et M. Portanelli, en date du 02 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-11-1087 en date du 2 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour le remplacement d'un poteau incendie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bande cyclable bidirectionnelle, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 26+250 et 26+320 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 22 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 novembre 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation sur la bande cyclable bidirectionnelle, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 26+250 et 26+320, pourra s'effectuer sur une voie unique, sur une longueur maximale de 70 m, selon les modalités suivantes :

- Neutralisation du sens Antibes/Villeneuve-Loubet,
- Circulation sur la voie du sens Villeneuve-Loubet/Antibes, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La bande cyclable sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MACK-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MACK-TP / M. Crisci – 1095, route des Preisses, 06440 PEILLON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [macktp06@gmail.com](mailto:macktp06@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Veolia-eau / M. Castrec et M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin – BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [pivoam.eau-sde@veolia.com](mailto:pivoam.eau-sde@veolia.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 17 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Assistant au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de transport

Patrick CARY  
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Contes

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-36**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur les **RD 15**, entre les PR 2+400 et 4+410, **RD 115**, entre les PR 0+360 à 0+430, **RD 615**, entre les PR 0+000 et 2+000, dans les giratoires **RD 15\_GI2** et **RD 15\_GI4**, et les voies communales adjacentes  
sur le territoire de la commune de **CONTES**

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Contes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. CUVELIER, en date du 03 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2021-11-492 en date du 8 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage pour le réseau haut débit dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les **RD 15**, entre les PR 2+400 et 4+410, **RD 115**, entre les PR 0+360 à 0+430, **RD 615**, entre les PR 0+000 et 2+000, dans les giratoires **RD 15\_GI2** et **RD 15\_GI4**, et les voies communales adjacentes ;

## ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 03 décembre 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur les **RD 15**, entre les PR 2+400 et 4+410, **RD 115**, entre les PR 0+360 à 0+430, **RD 615**, entre les PR 0+000 et 2+000, dans les giratoires **RD 15\_GI2** et **RD 15\_GI4**, et les voies communales adjacentes (Chemins du Pilon, de Las Ayas, du Martinet, place du Dr Olivier et Rue Marius Pencenat), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

### A) Véhicules

**Sur les RD 15, 115 et 615** : circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file supérieur à 50 m.

**Dans les giratoires RD15\_GI2 et RD 15\_GI4** : circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes par neutralisation de la voie gauche.

Les **VC adjacentes impactées**, seront gérées selon le besoin par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

### B) Piétons

La circulation des piétons lorsqu'elle est impactée sera maintenue et sécurisée durant les travaux.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 09 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- stationnement en agglomération interdit au droit des chambres ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, hors agglomération et à 30 km/h en agglomération ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TCF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Contes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Contes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Contes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail : [stvestri@gmail.com](mailto:stvestri@gmail.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TCF – 3009, route de la Fenerie, 06580 PEGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : [pi-tcf@outlook.com](mailto:pi-tcf@outlook.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- LE SICTIAM / M. CUVELIER – business pôle 2 - 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [technique@numerique06.fr](mailto:technique@numerique06.fr),
- DRIT / CIGT, e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Contes, le 12 novembre 2021

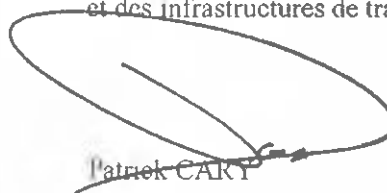
Le maire,



Francis TUJAGUE

Nice, le 09 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARTE



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-37**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,  
entre les PR 10+700 et 10+800, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Hydropolis, représentée par M<sup>me</sup> Callipel, en date du 03 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-11-434, en date du 9 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+700 et 10+800 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 29 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 3 décembre 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+700 et 10+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.



ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROP TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROP TP – 98, route de Grenoble, 06670 COLOMARS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [gambazza@europtp.fr](mailto:gambazza@europtp.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Hydropolis / M<sup>me</sup> Callipel – 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : [st@hydropolis-sophia.fr](mailto:st@hydropolis-sophia.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr) [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr) [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 17 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Patrick CARY  
Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-38**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+000 et 5+220, RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+290 et 5+190 et RD 35 (sens Mougins / Antibes), entre les PR 6+380 et 6+250 sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 8 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-11-432, en date du 9 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de câbles électriques en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 103, (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+000 et 5+220, RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+290 et 5+190 et RD 35 (sens Mougins / Antibes), entre les PR 6+380 et 6+250 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 29 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 03 décembre 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 103, (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+000 et 5+220, RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+290 et 5+190 et RD 35 (sens Mougins / Antibes), entre les PR 6+380 et 6+250, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- A) Sur la RD 103G, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 100 m.



- B) Sur la RD 103, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 220 m.
- C) Sur la RD 35, circulation sur une voie unique au lieu de trois existantes, par neutralisation des voies de droite et central, sur une longueur maximale de 130 m.

Toutefois, les circulations pourront être momentanément interrompues, en simultané, par pilotage manuel, pendant des périodes d'une durée maximale de 5 minutes, entrecoupées de rétablissements d'une durée minimale de 10 minutes.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Eiffage Energie et Midi Traçage, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . Eiffage Energie – chemin des Canaux, 30230 RODILHAN ; e-mail : [david.longeaudsmahi@eiffage.com](mailto:david.longeaudsmahi@eiffage.com),
  - . Midi Traçage – 16, Bd du Jardinier, 06200 NICE ; e-mail : [fredericvittori@miditracage.com](mailto:fredericvittori@miditracage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : [fabrice.cigliano@rte-france.com](mailto:fabrice.cigliano@rte-france.com),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com) ,
- service des transports de la région Sud Provence Alpes-Côte d'azur ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [lorenco@mareregionsud.fr](mailto:lorenco@mareregionsud.fr), [bbriquetti@mareregionsud.fr](mailto:bbriquetti@mareregionsud.fr) et [sperardelle@mareregionsud.fr](mailto:sperardelle@mareregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 17 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Patrick CARY

Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-41**

réglementant temporairement la circulation sur la RD 1, entre les PR 42+000 et 33+450,  
sur le territoire des communes de LA ROQUE-EN-PROVENCE et CONSEGUDES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la TEAM PROMOSPORT LTD, représentée par M PEYRE Jean-Christophe, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-521, en date du 8 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 15 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1, entre les PR 42+000 et 33+450, sur le territoire des communes de La Roque-en-Provence et Conségudes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le mardi 23 novembre 2021 entre 9 h 00 et 18 h 30, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 42+000 et 33+450, la circulation de tous les véhicules, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

**Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.**

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19, compte-tenu de la situation sanitaire dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la LTD PROMOSPORT. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

**Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la LTD PROMOSPORT, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-ouest.**

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.

La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :


- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement de PréAlpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La TEAM PROMOSPORT LTD / M PEYRE Jean-Christophe- 15 Avenue Cap de Croix 06100 NICE, dont le siège social est 18 CASTLE Street - CT16 1PW - DOVER, Royaume -Uni – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [gbpromosport@gmail.com](mailto:gbpromosport@gmail.com).

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de La Roque-en-Provence et Conségudes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, e-mails : [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr), [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr) et [yvan.peyret@sdis06.fr](mailto:yvan.peyret@sdis06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:Anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [lorenge@maregionsud.fr](mailto:lorenge@maregionsud.fr) et [bbriquetti@maregionsud.fr](mailto:bbriquetti@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mails : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le **22 NOV. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes et  
des infrastructures de transport



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-43**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+845 et 12+230, le giratoire de la Font-Neuve (RD7\_GI5) et sur les 5 VC adjacentes, sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire d'Opio,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Free, représentée par M. Biscroma, en date du 9 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-11-438, en date du 10 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de fibre optique télécom souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+845 et 12+230, le giratoire de la Font-Neuve (RD7\_GI5) et sur les 5 VC adjacentes ;



**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 29 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 10 décembre 2021, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+845 et 12+230, le giratoire de la Font-Neuve (RD7\_GI5) et sur les 5 VC adjacentes (chemin du Camp de Tende, du Logis, des Eigages, du Saut et de la Poste), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) VEHICULES****Sur la RD 7 :**

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel, à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 150 m, sur la RD et 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Soit sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit et gauche, non simultanément, sur une longueur maximale de 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

**Dans le giratoire de la Font-Neuve (RD7\_GI5) :**

Circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 20 m.

**B) PIETONS**

Circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée, ou gérée au cas par cas selon le besoin sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Maneo Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Opio, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Opio pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d’infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune d’Opio ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d’Opio,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le responsable des services techniques de la mairie d’Opio ; e-mail : [s.technique@mairie-opio.fr](mailto:s.technique@mairie-opio.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Maneo Réseaux – Traverse Antoine Becquerel, 83340 LE CANNET DES MAURES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [philippe@maneoreseaux.com](mailto:philippe@maneoreseaux.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- société Free / M. Biscroma – 8, rue de La-Ville-l’Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : [lbiscroma@reseau.free.fr](mailto:lbiscroma@reseau.free.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Opio, le 17 novembre 2021

Le maire,



Thierry OCCELLI

Nice, le 17 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Patrick CARY

Sylvain GIAUSSERAND





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2021-11-44**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 124, entre les PR 3+260 et 3+600, sur le territoire des communes de CASTELLAR, CASTILLON et MENTON

*Le président du Conseil départemental,  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales et notamment la RD 24 en gabarit ;

Vu l'avis favorable du maire de Menton, en date du 10 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 124, entre les PR 3+260 et PR 3+600 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – À compter du lundi 15 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 à 17 h 00, de jour entre 08 h 30 et 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 124, entre les PR 3+260 et PR 3+600, **pourra être interdite** (hormis pour les véhicules en intervention de la subdivision départementale Menton-Roya-Bévéra).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les 2 sens, par les RD 2566, 6007 et 24, via Menton, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 11 m.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La chaussée sera partiellement restituée sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- Chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

De plus, au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, au carrefour des RD124 et 2566.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia, M. Rigaux – 217 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [aurelien.rigaux@eurovia.com](mailto:aurelien.rigaux@eurovia.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Castellar, Castillon et Menton,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr), [bbriquetti@maregionsud.fr](mailto:bbriquetti@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr) / Service environnement ; e-mail : [environnement@carf.fr](mailto:environnement@carf.fr),

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [Claudio.BENIGNO@keolis.com](mailto:Claudio.BENIGNO@keolis.com), [Frederic.GILLI@keolis.com](mailto:Frederic.GILLI@keolis.com), [Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com](mailto:Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com)
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), , [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

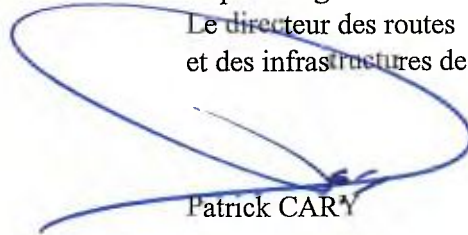
Nice, le 10 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental

Et par délégation

Le directeur des routes

et des infrastructures de transport



Patrick CARV



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-11-45**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 26,  
entre les PR 10+000 et 10+100, sur le territoire de la commune de MASSOINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'article 71 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017, relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;  
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;  
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la métropole Nice Côte-d'Azur ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'arrêté de police permanent n° 2019-09-73 du 20 septembre 2019, de limitation de charge et gabarit des routes départementales et notamment, la charge à 15 t de PTAC maxi sur la RD 26 concernée ;  
Vu l'arrêté 2020-ADM-176-NCA du 16/10/2020, portant délégation de signature à M. Jean-Marie FABRON, chef de la Subdivision Tinée ;  
Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;  
Vu la demande de l'Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 08 novembre 2021 ;  
Vu la permission de voirie n° 2021 / 545 en date du 10 novembre 2021 ;  
Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Tournefort en date du 17 novembre 2021 ;  
Vu l'avis favorable de M. le Chef de la Subdivision Tinée en date du 18 novembre 2021 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un ouvrage hydraulique sous chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR10+000 et 10+100 ;

## ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du lundi 22 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 03 décembre 2021 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 10+000 et 10+100, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

**Du lundi 22 novembre à 7 h 30, jusqu'au mercredi 24 novembre 2021 à 17 h 30 :**

Circulation neutralisée en continu sans rétablissement possible.

Dans le même temps, une déviation sera mise en place par la RM 26 via Tournefort, puis par la RM 2205, RM/RD 6102, et RD 6202.

**Du jeudi 25 novembre au vendredi 03 décembre 2021 à 17 h 30 :**

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

**Travaux sous alternat :**

- chaque jour à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 7h30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose de panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'agence Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et de la subdivision métropolitaine de la Tinée.

De plus au moins 2 jours ouvrés avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le chef de la subdivision métropolitaine de la Tinée,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com);

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme et MM les maires des communes de Massoins, Tournefort, Villars-sur-Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr), [bbriquetti@maregionsud.fr](mailto:bbriquetti@maregionsud.fr) et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr).
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 18 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport

  
Le Rejoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Patrick CARY

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-46

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304,  
entre les PR 2+200 et 2+630, et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. Delmas, en date du 10 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-11-425 en date du 10 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 16 novembre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+200 et 2+630 et la VC adjacente ,

## ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 29 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 03 décembre 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+200 et 2+630 et l'Avenue Gaston de Fontmichel (VC) adjacente, pourront s'effectuer, selon les modalités suivantes :

### A) VEHICULES

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 2 phases en section courante de la RD et à 3 phases au droit du carrefour avec la VC adjacente, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m, sur une longueur maximale de 100 m sur la RD et 10 m sur la VC.

Les sorties riveraines, devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

### B) CYCLES

Neutralisation de la bande cyclable.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules »

### C) PIETONS

Le cheminement piéton existant devra être maintenu et sécurisé durant la période des travaux, ou dévié sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.



ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : [dgst@ville-grasse.fr](mailto:dgst@ville-grasse.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM / M. BOUNOUA (tel : 06 98 19 77 14) – 15 Traverse des Brucs ZI N° 1, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr](mailto:hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 Nice ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com](mailto:Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [sperardelle@mareregionsur.fr](mailto:sperardelle@mareregionsur.fr), [bbriquetti@mareregionsud.fr](mailto:bbriquetti@mareregionsud.fr) et [lorenco@mareregionsud.fr](mailto:lorenco@mareregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- société ORANGE UIPCA / M. Delmas – 9 Bd François Grosso BP 1309, 06006 Nice ; e-mail : [thierry.delmas@orange.com](mailto:thierry.delmas@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Grasse, le

22 NOV. 2021

Le maire,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,  
Président de la communauté d'agglomération  
du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD



Nice, le

17 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes et des  
infrastructures de transport,

Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Patrick CARY

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



TENDE

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE CONJOINT DEPARTEMENTAL N° 2021- 11-47**  
réglementant temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6204  
entre les PR 27+380 et 27+900, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Tende,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;  
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;  
Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-11-58 du 15 octobre 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de Génie Civil pour la reconstruction de réseau électrique HTA/BT, il y a lieu de réglementer les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 27+380 et 27+900 ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 22 novembre 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 25 février 2022, en semaine, de jour, entre 8h00 et 17h00, les circulations en et hors

agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 27+380 et 27+900, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

- a) Véhicules :  
circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

- b) Piétons :  
la circulation des piétons sera maintenue et sécurisée pendant la durée des travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du vendredi à 17h00, jusqu'au lundi à 8h00 ;
- chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8h00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ORECA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Tende, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Avant les périodes de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tende, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et de la commune de Tende ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise ORECA – 331 Ste Marguerite – 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [entreprise.oreca@orange.fr](mailto:entreprise.oreca@orange.fr) ; Tel : 06.65.12.80.40

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ENEDIS – M. Paul MUSSO ; e-mail : [paul-externe.musso@enedis.fr](mailto:paul-externe.musso@enedis.fr); Tel : 06.08.08.23.54
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr) ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Tende, le 17 novembre 2021

Le maire,



**Le Maire**

Jean-Pierre VASSALLO

Nice, le 17 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le directeur des routes

et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GAUSSERAND  
Patrick CARY



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-48**

Portant prorogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-09-32 du 3 septembre 2021, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 0+050 et 4+200, sur le territoire des communes de FONTAN et SAORGE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 40 concernée ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagé de nombreux axes routiers dans la Vallée de la Roya ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-09-32 du 3 septembre 2021, règlementant jusqu'au 26 novembre 2021 à 6 h 00, en semaine, de nuit, de 21 h 00 à 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 0+050 et 4+200, pour permettre l'exécution par l'entreprise ORECA, des travaux de reconstruction du réseau électrique HTA/BT ENEDIS.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, du fait d'un retard pris dans l'exécution des travaux précités, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La fin des travaux initialement prévue à l'article 1 de l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-09-32 du vendredi 3 septembre 2021, règlementant jusqu'au vendredi 26 novembre 2021 à 6 h 00, en semaine, de nuit, de 21 h 00 à 6 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 0+050 et 4+200, *est reportée au jeudi 23 décembre 2021 à 6 h 00.*

**Le reste de l'arrêté départemental n°2021-09-32 du 3 septembre 2021, demeure sans changement**

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.



ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise SAS ORECA – 331 avenue Sainte Marguerite – 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [entreprise.oreca@orange.fr](mailto:entreprise.oreca@orange.fr); - tél : 06.65.12.80.40.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> et M. les maires des communes de Saorge, Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com](mailto:Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mails : [Claudio.BENIGNO@keolis.com](mailto:Claudio.BENIGNO@keolis.com), [Frederic.GILLI@keolis.com](mailto:Frederic.GILLI@keolis.com), [Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com](mailto:Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com)>
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [environnement@carf.fr](mailto:environnement@carf.fr),
- ENEDIS – M. Jérôme BETEILLE e-mail : [jerome.beteille@enedid.fr](mailto:jerome.beteille@enedid.fr); tel : 06.15.52.84.61
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 17 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le directeur des routes

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Sylvain JAUSSEMERAND  
Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Rigaud

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-50**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 128 entre les PR 0+000 et 3+000 sur le territoire des communes de RIGAUD et LIEUCHE

*Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Rigaud,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont la charge limitée à 15 t de PTAC maxi sur la RD 128 concernée ;

Vu l'arrêté de police temporaire conjoint n° 2021-10-26 en date du 12 octobre 2021, réglementant jusqu'au 10 novembre 2021 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 128 entre les PR 0+000 et 3+000 sur le territoire des communes de Rigaud et de Lieuche pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement d'un carrefour, de création de longrines, muret et caniveaux ;

Vu la demande de COLAS FRANCE, ZA La Grave, 06514 CARROS Cedex, en date du 03 novembre 2021 ;

Sur proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que :

- Suite au retard pris dans l'exécution des travaux en raison des mauvaises conditions météorologiques ;
- Pour poursuivre les travaux précités, arrêtés au 10 novembre 2021 à 17 h 00, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 128 entre les PR 0+000 et 3+000 sur le territoire des communes de Rigaud et de Lieuche ;

## ARRETEMENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter de la signature du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 3 décembre 2021 à 17 h 00, de jour entre 7 h 30 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 128, entre les PR 0+000 et 3+000, sur le territoire des communes de Rigaud et Lieuche, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30 jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Colas France chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services de la commune de Rigaud.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Rigaud, pourront à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Rigaud ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise COLAS FRANCE, ZA La Grave, 06514 CARROS Cedex, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [favien.bessiere@colas.com](mailto:favien.bessiere@colas.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme le Maire de la commune de Lieuche,



- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr),  
[fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Rigaud, le

17 NOV. 2021

Nice, le

17 NOV. 2021

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport



Pour le Maire empêché  
l'Adjoint délégué

Francis MOYA

Handwritten signature of Patrick CARY and the official title: L'Adjoint au Directeur des Routes et des Infrastructures de Transport

Patrick CARY

Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-51**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504,  
entre les PR 5+130 et 5+270, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 16 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-11-1090 en date du 16 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de la ligne électrique aérienne HT de 63KV Mougins/Valbonne, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+130 et 5+270 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 8 décembre 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+130 et 5+270, pourra être momentanément interrompue dans les deux sens, par pilotage manuel, pendant des périodes d'une durée maximale de 5 minutes, entrecoupées de rétablissement d'une durée minimale de 10 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage-Énergie, assistée pour le pilotage des interruptions de circulation, par des représentants de la brigade de gendarmerie et de la police municipale de Villeneuve-Loubet, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage-Énergie – chemin des Canaux, 30230 RODILHAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [david.longeaudsmahi@eiffage.com](mailto:david.longeaudsmahi@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : [fabrice.cigliano@rte-france.com](mailto:fabrice.cigliano@rte-france.com),
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr), [bbriquetti@maregionsud.fr](mailto:bbriquetti@maregionsud.fr), et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 17 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Patrick CARY

Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-52**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085,  
entre les PR 18+500 et 19+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectorale du 22 janvier 2019, autorisant les tirs d'explosifs, et l'exploitation de la carrière « Le Cloteirol », pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectorale du 10 novembre 2021, autorisant l'acquisition et les tirs d'explosifs, dans le cadre de l'exploitation de la carrière « Le Cloteirol », pour une durée de 1 an, du 10 novembre 2021 au 10 novembre 2022 ;

Vu la demande de la société d'Exploitation de Carrières (SEC), représentée par M. Panaiva, en date du 16 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-11-1089 en date du 16 novembre 2021;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 17 novembre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirs d'explosifs, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000 ;

## ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 25 novembre, le mardi 30 novembre et les jeudis 2, 9 et 16 décembre 2021, dès la mise en place de la signalisation, de jour entre 11 h 30 et 12 h 30 et entre 15 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000, pourra être momentanément interrompue dans les deux sens, par pilotage manuel, pendant des périodes d'une durée maximale de 5 minutes, entrecoupées de rétablissement d'une durée minimale de 10 minutes.

### Restitution de la chaussée :

- le 25/11/21 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 30/11/21 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 02/12/21 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 09/12/21 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 16/12/21 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par la société d'exploitation de carrières (SEC) et l'entreprise TP-Spada, assistée pour le pilotage des interruptions de circulation, par des représentants de la brigade de gendarmerie et de la police municipale de Villeneuve-Loubet, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
  - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
  - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
  - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
  - M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-Loubet ; e-mail : [bertrand.buisson@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bertrand.buisson@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
  - M. le chef de la police municipal de Villeneuve-Loubet ; e-mail : [claudef.jean-calixte@villeneuve-loubet.fr](mailto:claudef.jean-calixte@villeneuve-loubet.fr),
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- société S.E.C / M. Panaiva – Carrière Le Cloteirol, RD 2085, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mails : [tpanaiva@carrieres-sec.com](mailto:tpanaiva@carrieres-sec.com), et [mpollet@carrieres-sec.com](mailto:mpollet@carrieres-sec.com),
  - TP-Spada / M. Leboucher – 5, chemin des Preisses, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : [yann.leboucher@eurovia.com](mailto:yann.leboucher@eurovia.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr), [bbriquetti@maregionsud.fr](mailto:bbriquetti@maregionsud.fr), et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 17 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Patrick CARY

Sylvain GIAUSSERAND





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-53**

portant prorogation de l'arrêté de police n° 2021-10-76, du 20 octobre 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 13+540 et 13+670, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-10-394 en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de police temporaire n° 2021-10-76, du 20 octobre 2021, réglementant jusqu'au vendredi 26 novembre 2021 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, sur la RD 7, entre les PR 13+540 et 13+670, pour l'exécution de travaux de reconstruction d'un mur de contre rive ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant qu'en raison du retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite aux intempéries, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2021-10-76 du 20 octobre 2021, réglementant jusqu'au 26 novembre 2021 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération sur la RD7, entre les PR 13+540 et 13+670, pour l'exécution de travaux de reconstruction d'un mur de contre rive, est reportée au vendredi 3 décembre 2021 à 16 h 00.**

Le reste de l'arrêté temporaire n°2021-10-76, du 20 octobre 2021 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TAMA / M. LE LOUARN (tel : 06 60 42 91 41) – 63 chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [llelouarn@emgc.fr](mailto:llelouarn@emgc.fr),

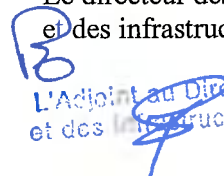
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Conseil Départemental 06 / SDA LOC – CE Grasse / M. Henri – 209 Avenue de Grasse, 06414 Cannes ; e-mail : [nhenri@departement06.fr](mailto:nhenri@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 18 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Patrick CARY

Sylvain GIAUSSERAND





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

## ARRETE DE POLICE N°2021-11-54

portant prorogation de l'arrêté départemental n°2021-09-50 du 14 septembre 2021, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 41+800 et 42+200, sur le territoire de la commune de DALUIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police temporaire n° 2021-09-50 du 14 septembre 2021 réglementant jusqu'au *19 novembre 2021 à 17h30*, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 41+800 et 42+200, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de l'Aire de Roua ;

Vu l'arrêté de police temporaire n° 2021-09-67, du 17 septembre 2021, modifiant les modalités de circulation de l'arrêté susvisé, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 41+800 et 42+200, pour permettre l'héliportage de matériaux ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, *du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, en raison de problèmes d'approvisionnement de matériaux*, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire cité ci-dessus, au-delà de la durée initialement prévue ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La date de fin de travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n°2021-09-50 du 14 septembre 2021, réglementant jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 41+800 et 42+200, *est reportée au mercredi 22 décembre 2021 à 17 h 00.*

Le reste de l'arrêté départemental n° 2021-09-50 du 14 septembre 2021 demeure sans changement,

Le reste de l'arrêté n° 2021-09-67 du 17 septembre 2021, sur les modalités de circulation demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Agence COZZI, Les Scaffarles, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Daluis.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr); [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 18 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le directeur des routes

et des infrastructures de transport

Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Patrick CARY

Sylvain GIAUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

**ARRETE DE POLICE N°2021-11-57**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage du Trial de Grasse  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'attestation d'assurance RC n°56 033 473/221.261, souscrite par l'Amicale Motor Club de Grasse, 25 Chemin Saint Brigitte – 06130 Grasse, auprès de la compagnie d'assurance Allianz IARD, sis 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex, représentée par M. Daniel Olivier, pour le Trial de Grasse ;  
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 13 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du Trial de Grasse, le dimanche 5 décembre 2021, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le dimanche 5 décembre 2021, de 8 h 00 à 16 h 00, l'itinéraire emprunté lors du passage du Trial de Grasse, bénéficiera d'une priorité de passage, hors agglomération, sur la route départementale :

- RD 11 : traversée au PR 9+352,

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,  
Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer, par tout moyen, à sa convenance, les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.  
Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.  
L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du Littoral Ouest Cannes :

- M. Mozzone ; email : [cmozzone@departement06.fr](mailto:cmozzone@departement06.fr) – tél. : 06.64.05.23.89

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Ouest Cannes, e-mail : [econstantini@departement06.fr](mailto:econstantini@departement06.fr) ,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice du Trial de Grasse ; Amicale Motor Club de Grasse, e-mail : [bultacodaniel@hotmail.fr](mailto:bultacodaniel@hotmail.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE, e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : e-mails : [vfrancheschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@mareregionsud.fr), [sperardelle@mareregionsud.fr](mailto:sperardelle@mareregionsud.fr), [smartinez@mareregionsud.fr](mailto:smartinez@mareregionsud.fr) et [lorenco@mareregionsud.fr](mailto:lorenco@mareregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mails : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr), et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 19 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le directeur des routes

et des infrastructures de transport,

Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Patrick CARY

Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-58**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92,  
entre les PR 3+370 et 3+585, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, de limitation de charge et gabarit sur les routes départementales, et notamment sur la RD 92 concernée, limitée à 19 t de PTAC maxi ;

Vu la demande de la société ENEDIS MOAR, représentée par Mme Villerme, en date du 18 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-11-343 en date du 18 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre les travaux de GC pour la réalisation d'un branchement électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+370 et 3+585 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 29 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 08 décembre 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+370 et 3+585, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 215 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines ne pourront se faire que dans le sens de l'alternat en cours

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux / M. Sirangelo – 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [azur06@azur-travaux.fr](mailto:azur06@azur-travaux.fr),

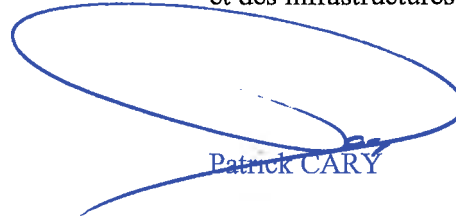
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ENEDIS MOAR / Mme Villerme – 1250, Chemin de Vallauris, 06160 ANTIBES BP 139 ; e-mail : [ondine-externe.villerme@enedis.fr](mailto:ondine-externe.villerme@enedis.fr),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 23 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-59**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Biot / Antibes, sur la RD 4, entre les PR 1+305 à 1+530, la bretelle RD 4-b4, entre les PR 0+000 à 0+038, le giratoire des Potiers (RD 4-GI2), entre les PR 0+017 à 0+038 et la RD 504, entre les PR 0+000 à 0+070, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Mercier, en date du 17 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-11-1096 en date du 17 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de curage du réseau d'assainissement et contrôle de ce même réseau par caméra, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Biot / Antibes, sur la RD 4, entre les PR 1+305 à 1+530, la bretelle RD 4-b4, entre les PR 0+000 à 0+038, le giratoire des Potiers (RD 4-GI2), entre les PR 0+017 à 0+038 et la RD 504, entre les PR 0+000 à 0+070 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 29 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 03 décembre 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le sens Biot / Antibes, sur la RD 4, entre les PR 1+305 à 1+530, la bretelle RD 4-b4, entre les PR 0+000 à 0+038, le giratoire des Potiers (RD 4-GI2), entre les PR 0+017 à 0+038 et la RD 504, entre les PR 0+000 à 0+070, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

## VEHICULES :

### Dans le giratoire des Potiers (RD 4-GI2) :

Circulation mise à double sens alterné, réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables en liaison avec la bretelle RD 4-b4, entre les PR 0+000 à 0+038 et la RD 504, entre les PR 0+000 à 0+070 ;

Neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 20 m.

### Sur la bretelle de la RD 4-b4 et la RD 504, entre les PR 0+000 à 0+042 :

Circulation déviée sur la voie du sens opposé, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

### Sur la RD 4, entre les PR 1+305 à 1+530 et la RD 504, entre les PR 0+042 à 0+070 :

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 180 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

## PIETONS :

Le cheminement piétonnier sera maintenu et sécurisé pendant la période des travaux.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler.

- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider d'une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis – Les Genêts - 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [g.mercier@agglo-casa.fr](mailto:g.mercier@agglo-casa.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) .

Nice, le

23 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-60**

réglémentant temporairement la circulation sur la RD 15, entre les PR 20+000 et 24+000,  
sur le territoire des communes de COARAZE et LUCERAM

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la TEAM PROMOSPORT LTD, représentée par M PEYRE Jean-Christophe, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-526, en date du 15 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 22 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 15, entre les PR 20+000 et 24+000, sur le territoire des communes de Coaraze et Lucéram ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le jeudi 25 novembre 2021 entre 14 h 00 et 18 h 30, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 20+000 et 24+000, la circulation de tous les véhicules, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

**Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.**

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19, compte-tenu de la situation sanitaire dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la LTD PROMOSPORT. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

**Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la LTD PROMOSPORT, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est.**

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.

La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La TEAM PROMOSPORT LTD / M PEYRE Jean-Christophe- 15 Avenue Cap de Croix 06100 NICE, dont le siège social est 18 CASTLE Street - CT16 1PW - DOVER, Royaume -Uni – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [gbpromosport@gmail.com](mailto:gbpromosport@gmail.com).

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Coaraze et Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, e-mails : [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr), [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr) [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr), et [yvan.peyret@sdis06.fr](mailto:yvan.peyret@sdis06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:Anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mails : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 22 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le directeur des routes et  
des infrastructures de transport

  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Patrick OARY

Sylvain GIAUSSERAND





## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-61**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204,  
au droit des Brèches N° 46 et 47 entre les PR 22+100 et 22+270,  
sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760.

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-10-58 du 15 octobre 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de terrassement des brèches 46 et 47, par l'entreprise TP SPADA, au droit des brèches 46 et 47, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 22+100 et 22+270 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 29 novembre 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mardi 30 novembre 2021 à 5 h 30, de nuit, entre 21 h 00 et 5 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 22+100 et 22+270 (Brèches 46 et 47) pourra être interdite à tous les véhicules, sans déviation possible.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi 30 novembre à 5h30,

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TP SPADA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise TP SPADA – 63 chemin de la Campanette – 06800 Cagnes-sur Mer (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) M. Stéphane BARTOLINI - e-mail : [s.bartolini@razel-bec.fayat.com](mailto:s.bartolini@razel-bec.fayat.com), tél : 06.08.14.89.80 et e-mail : [stephane.guilhemotonia@hotmail.fr](mailto:stephane.guilhemotonia@hotmail.fr),



Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:Anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD; e-mails : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mails : [claudio.benigno@keolis.com](mailto:claudio.benigno@keolis.com), [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com), [sylvain.jacquemot@keolis.com](mailto:sylvain.jacquemot@keolis.com),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [environnement@carf.fr](mailto:environnement@carf.fr)
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr)

Nice, le 22 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Patrick CARY  
Sylvain GIAUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
des Services Départementaux

Direction générale adjointe  
pour les services techniques

Direction des routes  
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

**ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-572**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 1+000 et 3+000, sur le territoire de la commune de Villars sur Var

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu la demande de l'Agence Cozzi Colas France, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 22 novembre 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 571 du 22 novembre 2021 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouvrage hydraulique et chaussé, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 1+000 et 3+000

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A compter du 29 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au 17 décembre 2021 de 7h30 à 17h00, en continu sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 1+000 et 3+000, pourra s'effectuer sur voie rétrécie de jour avec gêne minimale à la circulation.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 07h30,
- chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 07h30.

.../...

**ARTICLE 2** – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules autorisés sur cette RD (15T).
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- dépassement de tous véhicules interdits.

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'Agence Cozzi Colas France chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians –Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

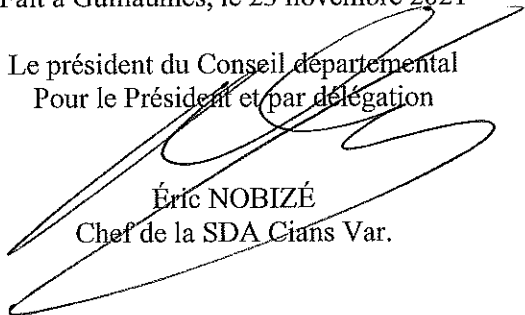
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Agence Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com);

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Villars,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 23 novembre 2021

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-11-532**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 3+300 et 3+500, sur le territoire de la commune de La croix sur Roudoule

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;  
Vu la demande de l'Agence Cozzi, Les scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 04 novembre 2021 ;  
Vu la permission de voirie n° 2021 / 531 du 05 novembre 2021 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de longrines BA et glissières, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 3+300 et 3+500 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du lundi 15 novembre au vendredi 17 décembre 2021 à 17h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 3+300 et 3+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles se signalisation temporaire à cycles programmables..

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h00 jusqu'au lendemain à 7h30,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 7h30,

**ARTICLE 2** – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

-les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules dont la largeur est inférieure ou égale à 2m, et la charge inférieure ou égale à 15T.

-stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.

..../....

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians -Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

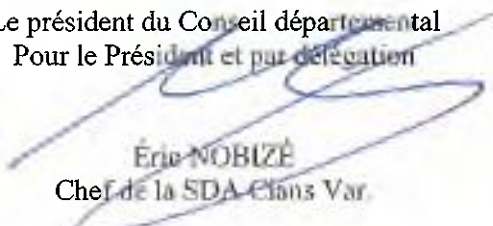
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Agence Cozzi, Les scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de La Croix sur Roudoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr) ; [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) ; [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 05 novembre 2021

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-11-534**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 22+700 et 23+000,  
sur le territoire de la commune de La Penne

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;  
Vu la demande de l'Agence Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 04 novembre 2021 ;  
Vu la permission de voirie n° 2021 / 533 du 05 novembre 2021 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de longrines BA et glissières, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 22+700 et 23+000

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du lundi 15 novembre au vendredi 17 décembre 2021 à 17h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 22+700 et 23+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles se signalisation temporaire à cycles programmables..

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h00 jusqu'au lendemain à 7h30,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 7h30,

**ARTICLE 2** – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules autorisés sur cette route Départementale
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.

..../....

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians -Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

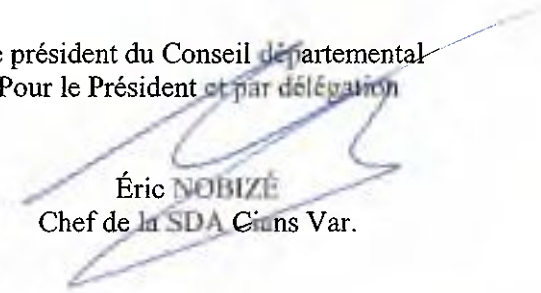
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Agence Cozzi, Les scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de La Penne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr) ; [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) ; [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 05 novembre 2021

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
des Services Départementaux

Direction générale adjointe  
pour les services techniques

Direction des routes  
et des infrastructures de transport

S D A Cians - Var

**ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-11-547**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+600 et 0+700, sur le territoire de la commune de Villars sur Var

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu la demande de l'Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 08 novembre 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 546 du 10 novembre 2021 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de vallon il y a lieu de réglementer la circulation hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+600 et 0+7

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A compter de la date de signature et de la mise en place de la signalisation au vendredi 10 décembre à 10h30 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+600 et 0+70, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 10m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaires à cycles programmables.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 7h30,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h30 jusqu'au lundi à 7h30

**ARTICLE 2** – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

.../....



-les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules dont la largeur est inférieure ou égale à 2,50m, et la charge inférieure ou égale à 15T.

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- dépassement de tous véhicules interdits.

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'agence COZZI chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians -Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
  - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
  - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
  - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
  - Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com);
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de Villars sur Var
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - CD 06 / DRIT / CIGT e-mail : [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr) ; [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr) ; [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) ; [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 10 novembre 2021

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation  
Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
des Services Départementaux

Direction générale adjointe  
pour les services techniques

Direction des routes  
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

**ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-11-549**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 4+300 et 4+400, sur le territoire de la commune de Villars sur Var

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire)) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu la demande de l'Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 08 novembre 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 548 du 10 novembre 2021 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'ouvrage d'art il y a lieu de réglementer la circulation hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 4+300 et 4+400

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A compter de la date de signature et de la mise en place de la signalisation au vendredi 10 décembre à 10h30 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 4+300 et 4+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 10m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaires à cycles programmables.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 7h30,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h30 jusqu'au lundi à 7h30

**ARTICLE 2** – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

.../....

-les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules dont la largeur est inférieure ou égale à 2,50m, et la charge inférieure ou égale à 15T.

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- dépassement de tous véhicules interdits.

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'agence COZZI chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians –Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
  - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
  - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
  - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
  - Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com);
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de Villars sur Var
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - CD 06 / DRIT / CIGT e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr) ; [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) ; [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 10 novembre 2021

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation  
Eric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
des Services Départementaux

Direction générale adjointe  
pour les services techniques

Direction des routes  
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

**ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-11-560**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 35+800 et 35+900, sur le territoire de la commune de Guilaumes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Agence Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 08 novembre 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 559 du 17 novembre 2021 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de l'accès Lou Brégeoun, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 35+800 et 35+900 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du jeudi 18 novembre 2021 de la mise en place de la signalisation au vendredi 03 décembre 2021 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 35+800 et 35+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 7h30,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h30 jusqu'au lundi à 7h30,

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

.../...

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à

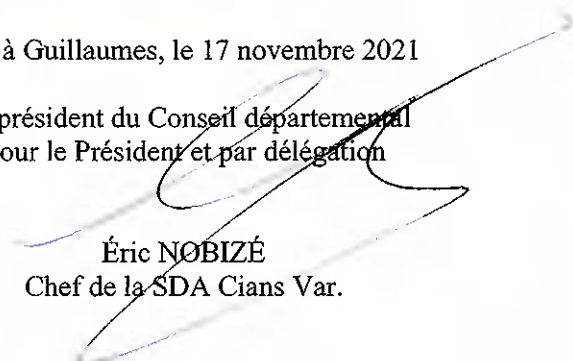
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'Agence Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com);

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr) ; [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 17 novembre 2021

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
des Services Départementaux

Direction générale adjointe  
pour les services techniques

Direction des routes  
et des infrastructures de transport

S DA Cians – Var

**ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-11-569**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 6+350 et 6+450, sur le territoire de la commune de Massoins

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu la demande d'ENEDIS Le Gabre de Bonson, 06830 BONSON, en date du 25 octobre 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 569 du 19 novembre 2021 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de groupe électrogène, il y a lieu de réglementer la circulation hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 6+350 et 6+450

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A compter de la date de signature et de la mise en place de la signalisation au jeudi 25 novembre 2021 à 17h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 6+350 et 6+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h00 jusqu'au lendemain à 09h00,

**ARTICLE 2** – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

.../....

-les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules dont la largeur est inférieure ou égale à 2,80m, et la charge inférieure ou égale à 15T.

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- dépassement de tous véhicules interdits.

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins d'ENEDIS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians –Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
  - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
  - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
  - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
  - ENEDIS Le Gabre de Bonson, 06830 BONSON, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [kaled.brahim@enedis.fr](mailto:kaled.brahim@enedis.fr);
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de Massoins
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - CD 06 / DRIT / CIGT e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr) ; [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) ; [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 19 novembre 2021

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation  
Eric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-11 - 447**  
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,  
entre les PR 23+500 et 23+600, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. Guleser Salih, en date du 19 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-11-447, en date du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un accès riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+500 et 23+600 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 22 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 10 décembre 2021, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+500 et 23+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.



ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises SMC et BVS, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux entreprises ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . SMC - 575, Première Avenue, 06600 ANTIBES ; e-mail : [smc.sasu@gmail.com](mailto:smc.sasu@gmail.com),
  - . BVS – 33, avenue Michel Jourdan, 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : [akarsufyan@gmail.com](mailto:akarsufyan@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Guleser Salih - 215, chemin de la Sine, 06140 VENCE ; e-mail : [nora.guleser@hotmail.fr](mailto:nora.guleser@hotmail.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

19 NOV. 2021

Antibes, le

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-11 - 424**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 13, entre les PR 3+900 et 4+000, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SUEZ EAU France, représentée par M. Mauro, en date du 10 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-11-424 en date du 10 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Création d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+900 et 4+000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 06 décembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 10 décembre 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+900 et 4+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées à 7,5t
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ST THP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ST THP / M. DAADAA Sami (tel : 06 26 88 28 56) 3, impasse des Ferrages, 06460 St Vallier de Thiey (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : samidaadaa@icloud.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ EAU France / M. M. Mauro - 836, Avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [planification.travauxneufs.paca.sef@suez.com](mailto:planification.travauxneufs.paca.sef@suez.com).
- DRIT / CIGT ; e-mail [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr)

Cannes, le

15 NOV 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-11 - 84**  
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur les RD 17, entre les PR 29+470 et 29+670 et RD 317, entre les PR 1+680 et 1+880,  
sur le territoire des communes de ROQUESTÉRON et CUEBRIS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société SICTIAM, représentée par M. Cuvelier, en date du 16 novembre 2021 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-11-83 en date du 16 novembre 2021 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambre pour tirage et raccordement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 17, entre les PR 29+470 et 29+670 et RD 317, entre les PR 1+680 et 1+880 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 22 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 décembre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 17, entre les PR 29+470 et 29+670 et RD 317, entre les PR 1+680 et 1+880, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENGIE INEO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ENGIE INEO - 511 Bis Rue Henri Laugier, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [nabil.jalali@enegie.com](mailto:nabil.jalali@enegie.com),
- entreprise TEC FIBRE- 3 Avenue Michel Chevalier 06130 GRASSE ; e-mail : [bruno.depaolis@isfore.fr](mailto:bruno.depaolis@isfore.fr).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Roquestéron et de Cuébris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SICTIAM/ M. Cuvelier - Business Pôle 2- CS70257, 06905 SOPHIA ANTIPOLIS ; e-mail : [p.cuvelier@sictiam.fr](mailto:p.cuvelier@sictiam.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Séranon, le 16 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,

  
Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-11 - 86**  
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 79, entre les PR 3+900 et 3+920, sur le territoire de la commune de CAILLE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société CICCOLELLA, représentée par M. Ciccolella, en date du 19 novembre 2021 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-11-86 en date du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de stationnement d'une toupie à béton, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+900 et 3+920 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du jeudi 25 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 25 novembre 2021, de jour, entre 8h 00 et 12 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+900 et 3+920, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables : remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Mathieu.conil@eiffage.com](mailto:Mathieu.conil@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. CICCOLELLA / M. Ciccolella - 921 Route de la Plaine de Caille, 06750 Caille ; e-mail : [savino.ciccolella@yahoo.fr](mailto:savino.ciccolella@yahoo.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr)

Séranon, le 19 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,

  
Frédéric BEHE





## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-11 - 88**  
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 79, entre les PR 3+430 et 3+630, sur le territoire de la commune de CAILLE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M.ATTOUCHE Olivier, en date du 22 novembre 2021 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-11-88 en date du 22 novembre 2021 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réhausse chambre plus remplacement cadre et tampon, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+430 et 3+630 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 13 décembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 17 décembre 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+430 et 3+630, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables : remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.



La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :  
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;  
- dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

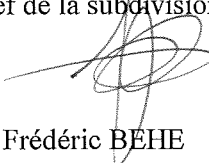
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Mohamed.karrouchi@cpcp-telecom.fr](mailto:Mohamed.karrouchi@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE / M. Attouche Olivier - 9, BD FRANCOIS GROSSO BP 1309, 06006 NICE CEDEX 1 ; e-mail : [olivier.attouche@orange.com](mailto:olivier.attouche@orange.com),
- entreprise FPTP/ M. potier – 236 chemin Carel 06480 AURIBEAU ; e-mail : [frederic.fntp@gmail.com](mailto:frederic.fntp@gmail.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Séranon, le 22 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-11 - 89**  
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 27, entre les PR 18+200 et 18+500, sur le territoire de la commune de TOUDON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la Mairie de Toudon, représentée par M. Corbin, en date du 23 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-11-89 en date du 23 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement du sentier de la tranquillité au dessus de la RD 27, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 18+200 et 18+500 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 24 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 02 décembre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 18+200 et 18+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Niel TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

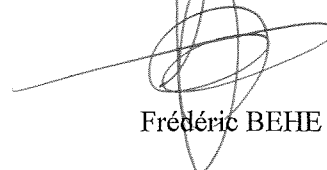
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Niel TP - 5083, Vers l'Iéra, 06830 TOUDON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sarlnieltp@orange.fr](mailto:sarlnieltp@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Séranon, le 23 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « L'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Grasse** - [mddgrasse@departement06.fr](mailto:mddgrasse@departement06.fr)  
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Nice-Centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vésubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE

**Vence** – [mddvence@departement06.fr](mailto:mddvence@departement06.fr)  
Place Clémenceau – passage Cahours - 06140 VENCE